N° 629

31 JUILLET 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-506 du 18 juillet 2022 rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2022 du 30 juin 2022 portant adoption de l'ordre du jour de la session Administrative.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 41/AT/2022 du 30 juin 2022 portant adoption de l'ordre du jour de la session Administrative.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 41/AT/2022 du 30 juin 2022 portant adoption de l'ordre du jour de la session Administrative.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n°2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 30 juin 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la session Administrative. Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ADMINISTRATIVE 2022
(30 juin 2022)

LES DOSSIERS A DÉLIBÉRER

Commission de l'Equipement, du Plan et de l'Environnement (CEPE)

- Projet de délibération relatif à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la constitution d'une compagnie aérienne locale pour la desserte inter-îles
- Projet de délibération relatif à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'exploitation du granulat à Futuna
- Projet de délibération relatif à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la desserte maritime
- Projet de délibération relatif à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les télécommunications
- Projet de délibération relatif à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réglementation et la pratique en matière de marchés publics

- Projet de délibération relatif à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du schéma directeur de l'électricité

- Projet de délibération relatif à la mise en place d'un partenariat avec la société Orange pour la stratégie régionale de déploiement et de sécurisation du câble

- Projet de délibération portant approbation du principe d'une nouvelle délégation de service public pour la desserte aérienne inter-îles entre Wallis et Futuna à compter du 1er janvier 2024 (SEAC/Administration)

- Projet de délibération portant approbation du règlement de consultation pour la nouvelle concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Wallis et l'aérodrome de Futuna (SEAC/Administration)

- Projet de délibération portant approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise BTP Sud (Administration/STE)

- Projet de délibération portant délégation de compétence à la Commission permanente pour l'approbation du programme pluriannuel d'investissement des télécommunications après examen de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement (CEPE) et commission des finances et du budget (CFB)

- Projet de délibération portant adoption du plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) destinées à la consommation humaine de Wallis

Commission des Affaires Sociales et de la Fonction Publique (CASFP)

- Projet de délibération portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna (SRH)

- Projet de délibération relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna

- Projet de délibération relatif au projet d'arrêté portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna (SRH)

- **Arrêté n°…-du /…/…/… relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna**

- Arrêté n°…-… portant statut particulier du cadre d'emplois des **adjoints administratifs** - territoriaux de Wallis et Futuna

- Arrêté n°….-…. portant statut particulier du cadre d'emplois des **adjoints techniques** territoriaux de Wallis et Futuna

- Arrêté n°….-…. portant statut particulier du cadre d'emplois des **opérateurs territoriaux** de Wallis et Futuna

- **Arrêté n° … du …….. portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna**

- Arrêté n°….-…. portant statut particulier du cadre d'emplois des **moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux** de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna

- Arrêté n°….-…. portant statut particulier du cadre d'emplois des **animateurs territoriaux et des éducateurs territoriaux** des activités physiques et sportives de Wallis et Futuna

- Arrêté n°….-…. portant statut particulier du cadre d'emplois des **rédacteurs territoriaux** de Wallis et Futuna

- Arrêté n°….-…. portant statut particulier du cadre d'emplois **des techniciens territoriaux** de Wallis et Futuna

- **Arrêté n°….-…. fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna**

- Arrêté n°….-…. portant statut particulier du cadre d'emplois des **assistants territoriaux socio-éducatifs** de Wallis et Futuna

- Arrêté n°….-…. portant statut particulier du cadre d'emplois des **attachés territoriaux** de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna

- Arrêté n°….-…. portant statut particulier du cadre d'emplois des **conseillers territoriaux** des activités physiques et sportives de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna

- Arrêté n°….-…. portant statut particulier du cadre d'emplois des **ingénieurs territoriaux** de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna

- Arrêté n°….-…. portant statut particulier du cadre d'emplois des **biologistes et vétérinaires** territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna

- Projet de délibération relatif au projet d'arrêté fixant les différentes **échelles de rémunération** pour les fonctionnaires de la **catégorie C** de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna (SRH)

- Projet de délibération relatif au projet d'arrêté fixant les différentes **échelles de rémunération** pour les fonctionnaires de la **catégorie B** de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna (SRH)

- Projet de délibération relatif au projet d'arrêté fixant **l'échelonnement indiciaire** applicable aux membres des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna :

– moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
– attachés territoriaux
– ingénieurs
– conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
– assistants sociaux – éducatifs
– biologistes et vétérinaires de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna

- Projet de délibération relatif au statut particulier des **sapeurs pompiers** (SRH)

- Projet de délibération relative à la définition du **calendrier** de mise en œuvre de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna (AT)

- Projet de délibération relatif à la convention Territoire – Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) pour la couverture des gens de mer (Administration)

- Projet de délibération émettant un vœu relatif au nouveau Contrat social entre l'Etat et le Territoire de Wallis et Futuna pour la période 2023-2027

Commission des affaires économiques du développement et du tourisme (CAEDT)

- Projet de délibération portant modification du lieu d'implantation du Falé des Entreprises sur le Territoire des îles Wallis et Futuna (SCOPPD)

Commission des affaires juridiques et de la réglementation (CAJR)

- Projet de délibération formulant le vœu de modifier l'article 10 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961

Commission des Finances et du Budget (CFB)

- Projet de délibération portant adoption des comptes administratifs 2021 du budget principal du Territoire et des budgets annexes du service des Postes et télécommunications et de la stratégie de développement numérique (Finances)

- Projet de délibération portant adoption des résultats de gestion « exercice 2021 sur l'exercice 2022 » du budget principal du Territoire, du budget annexe du service des postes et télécommunications et du budget annexe et de la stratégie de développement numérique (Finances)

- Projet de délibération portant adoption des budgets supplémentaires 2022 du budget principal du Territoire, et des budgets annexes du service des postes et des télécommunications et de la stratégie de développement numérique (Finances)

POINTS D'INFORMATION (notes à établir par les services ou chargés de missions)

- La Cours des Comptes
- Covid-19: évolution des protocoles sanitaires (ADS)
- Agence de santé : projet médical et réhabilitation des hôpitaux (ADS)
- Le quai de Leava, 10ème FED (Administration)
- Préparation du nouveau Contrat de Convergence et de Transformation (SCOPPD)
- Le 12ème Instrument Financier, Europe (SCOPPD)
- Le Plan de relance (Administration)

Arrêté n° 2022-507 du 18 juillet 2022 autorisant l'attribution et le versement du solde des subventions au budget du Territoire, au titre de la subvention d'équilibre (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, le solde de la subvention pour l'année 2022, soit un montant de **92 460 € (quatre vingt douze mille quatre cent soixante euros)** soit 11 033 413 XPF (onze millions trente trois mille quatre cent treize XPF) pour les agents décroisés du SPT ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103587224 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, le solde de la subvention pour l'année 2022, soit un montant de **177 540 € (cent soixante dix sept mille cinq cent quarante euros)** soit 21 186 158 XPF (vingt un millions cent quatre vingt six mille cent cinquante huit XPF) au titre de la participation au budget de fonctionnement du Territoire ;

Article 4 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103587225 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-508 du 18 juillet 2022 autorisant l'attribution du solde de la subvention au budget du Territoire au titre de la desserte aérienne pour l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**), le solde de la subvention pour l'année 2022, pour un montant de **735 000 € (sept cent trente cinq mille euros)**, soit 87 708 831 XPF (quatre vingt sept millions sept cent huit mille huit cent trente un XPF) au titre de la Desserte aérienne ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103587223 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-04 ; ACTIVITE : 012300000304 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-509 du 18 juillet 2022 autorisant le versement d'une première subvention aux Circonscriptions d'Alo et de Sigave au titre du FEI 2022 pour l'acquisition d'un camion hydro cureur.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition d'un camion

hydrocureur, signée le 13/06/2022 et enregistrée au SRE sous le N°284-2022 du 14 juin 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une première subvention d'un montant de **73 000 €** (soixante treize mille euros) soit 8 711 217 XPF (huit millions sept cent onze mille deux cent dix sept XPF) aux Circonscriptions d'Alo et de Sigave, au titre du FEI 2022. Cette opération a pour objet, l'acquisition d'un camion hydro cureur ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2102974395 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-510 du 18 juillet 2022 autorisant le versement d'une première subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2022 pour la rénovation des fale fono de l'île d'Uvéa (3éme tranche) (N° tiers : 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – poursuite des travaux de réhabilitation des fale fono de l'île d'Uvéa, signée le 13/06/2022 et enregistrée au SRE sous le N°283-2022 du 14 juin 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une première subvention d'un montant de **146 650 €** (cent quarante six mille six cent cinquante euros) soit 17 500 000 XPF (dix sept millions cinq cent mille XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2022. Cette opération consiste à poursuivre la rénovation des fale fono à Wallis.

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2102968239 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 **;** GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-511 du 18 juillet 2022 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 - « RENFORCEMENT, MODERNISATION DES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUES ET TRAITEMENT DES DECHETS METALLIQUES – SECTEUR ENVIRONNEMENT » pour l'année 2022 (N° Frs : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 31/05/2021 et enregistrée sous le N°178-2021 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une subvention au budget du Territoire pour le montant de **400 000 € (quatre cent**

mille euros) en crédit de paiement (CP), soit 47 732 697 XPF (quarante sept millions sept cent trente deux mille six cent quatre-vingt dix sept XPF) pour le projet « *RENFORCEMENT, MODERNISATION DES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUES ET TRAITEMENT DES DECHETS METALLIQUES – SECTEUR ENVIRONNEMENT* » ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur l'EJ : 2103316459 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-512 du 18 juillet 2022 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 - « RENFORCEMENT, MODERNISATION DES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUES ET TRAITEMENT DES DECHETS METALLIQUES – SECTEUR ENVIRONNEMENT » pour l'année 2022 (N° Frs : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 22/02/2021 et enregistrée sous le N°64-2021 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une subvention au budget du Territoire pour le montant de **123 425 € (cent vingt trois mille quatre cent vingt cinq euros) en crédit de paiement (CP)**, soit 14 728 520 XPF (quatorze millions sept cent vingt huit mille cinq cent vingt XPF) pour le projet « *RENFORCEMENT, MODERNISATION DES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUES ET TRAITEMENT DES DECHETS METALLIQUES – SECTEUR ENVIRONNEMENT* » ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur l'EJ : 2103264682 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-513 du 18 juillet 2022 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur « Adduction eau potable de Wallis » - N° tiers : 2100039866

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 15/08/2021 et enregistrée sous le N°430-2021 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention au budget du Territoire, pour le montant de **271 512 € (deux cent soixante onze mille cinq cent douze euros)** soit 32 400 000 XPF (trente deux millions quatre cent mille XPF) en crédit de paiement (CP), au titre de l'adduction eau potable de Wallis ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103495541 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-514 du 18 juillet 2022 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur « Adduction eau potable de Futuna » - N° tiers : 2100039866

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 15/08/2021 et enregistrée sous le N°429-2021 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement (CP), le solde de la subvention au budget du Territoire, pour un montant de **55 675 € (cinquante cinq mille six cent soixante quinze euros)** soit 6 643 795 XPF (six millions six cent quarante trois mille sept cent quatre vingt quinze XPF), au titre de l'adduction eau potable de Futuna ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103495543 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-515 du 18 juillet 2022 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur « réseau routier de Wallis » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 15/08/2021 et enregistrée sous le N°431-2021 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention au budget du Territoire, pour un montant de **656 100 € (six cent cinquante six mille cent euros)** soit 78 293 556XPF (soixante dix huit millions deux cent quatre vingt treize mille cinq cent cinquante six XPF) en crédit de paiement (CP), au titre de la rénovation des infrastructures routières sur Wallis ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103495542 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-516 du 18 juillet 2022 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur « réseau routier de Futuna » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 31/05/2021 et enregistrée sous le N°180-2021 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention de **323 994 € (trois cent vingt trois mille neuf cent quatre vingt quatorze euros)** soit 38 662 768 XPF (trente huit millions six cent soixante deux mille sept cent soixante huit XPF) en crédit de paiement (CP) au budget du Territoire, au titre de la rénovation des infrastructures routières sur Futuna ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103316456 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-517 du 18 juillet 2022 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation, pour le plan de relance (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 26 mars 2021 et enregistrée au SRE sous le N° 104-2021 le 30 mars 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention d'un montant de **70 000 € (soixante dix mille euros)**, en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire au titre du plan de relance - contrant, soit 8 353 222 XPF (huit millions trois cent cinquante trois mille deux cent vingt deux XPF) ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103254170 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 0123000002PR ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-518 du 18 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT4 du carrefour avec la RT1 jusqu'à 200 m après le magasin chez Max – MATA'UTU mise en place d'une circulation alternée.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le schéma directeur des routes territoriales des Wallis et Futuna approuvé par délibération n° 67 quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 ;

Vu la demande du 11 juillet 2022 du chef de service des travaux publics qui indique vouloir réaliser des travaux de réfection de chaussée de la RT 4 sur une longueur de 1,2 km depuis son carrefour avec la RT1 ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur cette portion de la RT4 ;

Sur proposition du chef de service des travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sur la Route Territoriale n° 4 sera temporairement réglementée sur une longueur de 1,2 km depuis son carrefour avec la Route Territoriale n° 1 du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 26 août 2022.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique en sens alterné. L'alternat sera réglé par des panneaux de type B15 – C18 et avec l'aide des agents de la section route des travaux publics. Cet alternat sera précédé d'une signalisation de danger constituée de panneaux triangulaires de type AK.

Article 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riverains seront maintenus. L'attention du service des travaux publics est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- défense de stationner
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 5 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par le service des travaux publics.

Article 6 : La circulation pourra être interdite de 7h00 à 15h00 par portion maximale de 250 mètres linéaires lors de la réalisation du bi-couche.

Article 7 : Une déviation pour le transit des véhicules sera mise en place par la route territoriale n° 37 afin d'éviter la zone de travaux.

Article 8 : La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement définitif du chantier.

Article 9 : La cheffe des services du cabinet, la colonelle de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-519 du 18 juillet 2022 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le territoire de îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement l'article 73 alinéa 4 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2000-108 bis annulant et remplaçant l'arrêté n° 97-271 du 18 juillet 1997 relatif aux élections des délégués du personnel des services territoriaux modifié ;

Considérant les résultats des élections professionnelles des secteurs public et privé.

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté n° 2018-610 du 11 septembre 2018, relatif à la représentativité syndicale sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna, est abrogé.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté détermine la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le territoire des Îles Wallis et Futuna.

Il s'applique exclusivement aux syndicats professionnels ou associations professionnelles légalement constitués ayant pour but la défense des intérêts professionnels des personnes visées par leurs statuts.

Article 3 : Détermination de la représentativité

I - La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1. Le respect des valeurs républicaines ;
2. L'indépendance ;
3. La transparence financière ;
4. L'ancienneté, qui s'apprécie par le dépôt légal initial des statuts, dans le champ professionnel et géographique ;
5. L'influence notamment caractérisée par l'activité syndicale et l'expérience ;
6. Les effectifs d'adhérents et les cotisations ;
7. L'audience.

II - Pour déterminer l'audience d'un syndicat de salariés, il est tenu compte du nombre de voix qu'il a recueillies au premier tour des élections des délégués du personnel, dans les conditions fixées par les textes applicables aux élections des délégués du personnel de l'entreprise, de l'établissement ou de l'administration concerné. Pour le décompte des suffrages exprimés en sa faveur, on retient le nombre de suffrages exprimés au profit de sa liste.

III - Pour déterminer l'audience d'un syndicat d'employeurs, il est tenu compte du nombre d'entreprises adhérentes au syndicat représentant les commerçants, artisans ou prestataires de service des îles Wallis et Futuna ou de l'une de ces deux îles et ayant déclaré son activité.

IV- Sont représentatives, au sein des instances et commissions territoriales, les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères énumérés au I du présent article et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des représentants du personnel pour lequel l'instance ou la commission concernée est compétente.

La représentativité du syndicat au sein de l'instance ou de la commission est déterminée compte tenu de son poids relatif sur le périmètre des scores supérieurs à 10%.

V- La représentativité ouvre au(x) seul(s) syndicat(s) représentatif(s) la capacité de conclure des accords soit dans les secteurs privé et public, soit dans l'un de ces deux secteurs seulement, soit au sein d'une entreprise, d'un établissement ou d'une administration.

Article 4 : Représentativité des organisations syndicales de travailleurs

Rappel : Pour être reconnu représentatif, il faut avoir participé à des élections dans plusieurs établissements et avoir obtenu au total au moins 10 % des voix valablement exprimées du secteur.

4.1 Détermination des voix obtenues dans le secteur privé :

Inscrits	701	
Votants	634	
Exprimés	610	
Syndicats		
FO	373	**62 %**
CFDTWF	159	**26 %**
CGT	31	5 %
CGC	36	6 %
Sans étiquette	17	3 %
	Total	**100%**

Au vu de ces résultats, sont considérés comme représentatifs sur l'ensemble du territoire des îles Wallis et Futuna et pour l'ensemble des établissements du secteur privé interprofessionnel relevant du code du travail et de l'accord interprofessionnel territorial :

- L'Union Territoriale Force Ouvrière, U.T.FO.
- La Confédération Française Démocratique du Travail de Wallis et Futuna, C.F.D.T.W.F.

4.2 Détermination des voix obtenues dans le secteur public :

Inscrits	556	
Votants	496	
Exprimés	490	
Syndicats		
FO	245	**50 %**
SACEWF	147	**30 %**
CFDT	99	**21 %**
	Total	**100 %**

Au vu de ces résultats, sont considérés comme représentatifs sur l'ensemble du territoire des îles Wallis et Futuna dans les administrations et établissements du secteur public dans lesquels est employé du personnel relevant du Code du travail et de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 révisé :

- L'Union Territoriale Force Ouvrière, U.T.FO.
- Le Syndicat Autonome des Cadres et Employés de Wallis et Futuna, S.A.C.E.W.F.

- La Confédération Française Démocratique du Travail de Wallis et Futuna, C.F.D.T.W.F.

4.3 Détermination de la représentativité au niveau du territoire (secteur privé et secteur public) :

Inscrits	1257	
Votants	1130	
Exprimés	1100	
Périmètre relatif	1023	100 %
FO	618	**61 %**
CFDT	258	**26 %**
SACEWF	147	**15 %**

Au vu de ces résultats, sont considérés comme représentatifs sur l'ensemble du territoire des îles Wallis et Futuna, pour la participation aux instances communes :

- Secteur privé :

- L'Union Territoriale Force Ouvrière, U.T.F.O.
- La Confédération Française Démocratique du travail de Wallis et Futuna, C.F.D.T.W.F.

- Secteur public :

- L'Union Territoriale Force Ouvrière, U.T.FO.
- La Confédération Française Démocratique du Travail de Wallis et Futuna, C.F.D.T.W.F.
- Le Syndicat Autonome des Cadres et Employés de Wallis et Futuna, S.A.C.E.W.F.

4.4 Représentativité au sein d'une entreprise déterminée :

Sont considérés comme représentatifs uniquement dans l'entreprise de droit privé du territoire des îles Wallis et Futuna dans laquelle ils sont officiellement représentés à l'issue des élections professionnelles, légalement organisées et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation :

- L'UCSA CGT Wallis et Futuna la 1ère - France Télévision
- Le SNPCA-CGC, CFDT et SNJ Wallis et Futuna la 1ère - France Télévision

Article 5 : Représentativité des organisations syndicales d'employeurs

Est considéré comme représentative sur l'ensemble du territoire des îles Wallis et Futuna et pour l'ensemble des secteurs d'activité du secteur privé :

- La Fédération Patronale de Wallis et Futuna

Article 6 :

Le Secrétaire Général et le Chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-521 du 19 juillet 2022 donnant mandat aux membres de la commission provisoire pour le fonctionnement du compte de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code de commerce, notamment les articles L. 712-9 et L. 713-5 ;
Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2009-328 du 1er octobre 1er octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 05 juillet 2022 rendant définitive l'annulation des opérations électorales de la chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna du 09 juillet 2021 ;
Considérant que les mandats des membres de la chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna sont désormais vacants dans l'attente de l'organisation des prochaines élections ;
Considérant la dissolution de l'assemblée générale et du bureau de la chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna et la constitution d'une commission provisoire chargée d'expédier les affaires courantes dans l'attente de l'organisation du prochain scrutin;
Considérant que les membres de la commission doivent être autorisés, durant cette période transitoire, à effectuer toutes les opérations de pure administration conservatoire et urgente sur le compte de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna ;
Sur proposition de Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est donné mandat conjointement à M. Pierre Balm et Mme Sulia Tuihoua, membres de la commission provisoire d'effectuer toutes opérations bancaires sur le compte de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna ouvert à la banque de Wallis et Futuna (BWF).

Article 2 : Ce mandat s'applique immédiatement et court jusqu'à l'élection de la nouvelle assemblée générale et du bureau de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna qui interviendra à l'issue des opérations électorales du 02 septembre 2022.

Article 3 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-522 du 19 juillet 2022 autorisant le versement du solde de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna au titre de l'année 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur général ; en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna et sa prose de fonction le 28 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2001-033 DU 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n°10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n°2017-579 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;
Vu l'arrêté n°2022-20 du 20 janvier 2022 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna.
Vu l'arrêté n°2022-214 du 19 avril 2022 autorisant le versement exceptionnel en complément à l'arrêté n°2022-20 du 20 janvier 2022 de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna encaissés au cours du 1er trimestre 2022 au titre de l'année 2021.
Considérant les états liquidatifs de la Direction des Finances Publiques concernant les restitutions des taxes sur l'exercice 2021 revenant à la CCIMA faisant état d'un solde net total de 33 378 311 XPF
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le reversement à la CCIMA du solde des taxes lui revenant au titre de l'année 2021 conformément aux dispositions des articles 2 des arrêtés n°2022-20 du 20 janvier 2022 et n°2022-214 du 19 avril 2022 susvisés avant la fin du mois de juillet 2022. Cette somme est de 33 378 311 XPF et sera reversée selon les clés de répartition prévues par la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 suscitée.

Article 2 : Le versement sera effectué sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, nature 7398, chapitre 939 – « AUTRES REVERS. S/IMPOTS/TAXES » - Exercice 2022.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-523 du 20 juillet 2022 autorisant le versement d'une subvention territoriale à la caisse des Prestations Sociales au titre du 3ème trimestre 2022 (allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n°34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à l'enfance ;
Vu l'arrêté n°2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°16/AT/94 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n°2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n°2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n°92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n°2018-616 du 13 septembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n°2011-377 du 12 octobre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 07 juillet 2022,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 3ème trimestre de l'année 2022. La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, env. 831 « Aide sociale à l'enfance ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-524 du 20 juillet 2022 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 3ème trimestre 2022 (Complément social de retraite).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestation Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et

Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 05 décembre 2021,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs CFP (8 500.000 francs CFP).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre du 3ème trimestre de l'année 2022. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, chapitre 935, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-525 du 22 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ayant pour objet d'une compagnie locale pour la desserte inter-îles de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une compagnie locale pour la desserte inter-îles de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 42/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ayant pour objet d'une compagnie locale pour la desserte inter-îles de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n°2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée territoriale autorise le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une compagnie locale territoriale pour la desserte inter-îles de Wallis et Futuna.

Le recours à l'assistance à assistance à maîtrise d'ouvrage, déjà sollicité en 2021, sera engagé au cours de l'exercice 2022. Elle a pour objet de déterminer les modalités de constitution de la compagnie locale au cours de la nouvelle délégation de service public aérien encours de préparation pour la période 2024-2028.

La mise en œuvre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage sera financée avec les ressources disponibles du territoire ou sur support Etat ou conventionnel (AFD, BDT, …).

Le cahier des charges préparé par les services de la préfecture fera l'objet d'un examen en commission de l'équipement, du plan et de l'environnement de l'Assemblée territoriale.

La Commission permanente reçoit délégation de compétence pour le suivi de ce dossier, après examen en commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-526 du 22 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en ouvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création dune société d'exploitation du granulat à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une société d'exploitation du granulat à Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 43/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en ouvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création dune société d'exploitation du granulat à Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n°2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2022 ;

ADOPTE

Article 1 : L'Assemblée territoriale autorise le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une société d'exploitation du granulat à Futuna.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage sera engagée au cours de l'exercice 2022 et sera financée sur le budget du territoire ou sur support Etat ou conventionnel (AFD, BDT, …).

Le cahier des charges préparé par les services de la préfecture fera l'objet d'un examen en commission de l'équipement, du plan et de l'environnement de l'Assemblée territoriale.

La Commission permanente reçoit délégation de compétence pour le suivi de ce dossier, après examen en commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-527 du 22 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la desserte maritime de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la desserte maritime de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 44/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la desserte maritime de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n°2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée territoriale autorise le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la desserte maritime de Wallis et Futuna.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage sera engagée au cours de l'exercice 2022 et sera financée sur le budget du territoire ou sur support Etat ou conventionnel (AFD, BDT, …).

Le cahier des charges préparé par les services de la préfecture fera l'objet d'un examen en commission de l'équipement, du plan et de l'environnement de l'Assemblée territoriale.

La Commission permanente reçoit délégation de compétence pour le suivi de ce dossier, après examen en commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Tuliano TALOMAFAIA

Arrêté n° 2022-528 du 22 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 45/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage concernant les télécommunications de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45/AT/2022 du 05 juillet 202 relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage concernant les télécommunications de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 45/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage concernant les télécommunications de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n°2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée territoriale autorise le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour un audit général des télécommunications de Wallis et Futuna. L'audit devra permettre d'établir la stratégie des télécommunications de Wallis et Futuna.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage déjà sollicitée à plusieurs reprises, sera engagée au cours de l'exercice 2022 et sera financée sur le budget du territoire ou sur support Etat ou conventionnel (AFD, BDT, …).

Le cahier des charges préparé par les services de la préfecture fera l'objet d'un examen en commission de l'équipement, du plan et de l'environnement de l'Assemblée territoriale.

La Commission permanente reçoit délégation de compétence pour le suivi de ce dossier, après examen en commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Tuliano TALOMAFAIA

Arrêté n° 2022-529 du 22 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la réglementation et la pratique en matière de marchés publics.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la réglementation et la pratique en matière de marchés publics.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 46/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la réglementation et la pratique en matière de marchés publics.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n°2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée territoriale autorise la mise en place d'une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la réglementation et la pratique en matière de marchés publics du Territoire.

Le recours à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, déjà sollicité à plusieurs reprises, sera engagé au cours de l'exerice 2022.

La mise en oeuvre à maîtrise d'ouvrage financée sur le budget du territoire ou sur support Etat ou conventionnel (AFD, BDT, …).

Le cahier des charges préparé par les services de la préfecture fera l'objet d'un examen en commission de l'équipement, du plan et de l'environnement de l'Assemblée territoriale.

La Commission permanente reçoit délégation de compétence pour le suivi de ce dossier, après examen en commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tuliano TALOMAFAIA

Arrêté n° 2022-530 du 22 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du schéma directeur de l'électricité de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du schéma directeur de l'électricité de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 47/AT/2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du schéma directeur de l'électricité de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n°2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée territoriale autorise le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du schéma directeur de l'électricité de Wallis et Futuna.
L'assistance à maîtrise d'ouvrage sera engagée au cours de l'exercice 2022 et sera financée sur le budget du territoire ou sur support Etat ou conventionnel (AFD, BDT, …).

Le cahier des charges préparé par les services de la préfecture fera l'objet d'un examen en commission de l'équipement, du plan et de l'environnement de l'Assemblée territoriale.

La Commission permanente reçoit délégation de compétence pour le suivi de ce dossier, après examen en commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Tuliano TALOMAFAIA

Arrêté n° 2022-531 du 22 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant approbation de principe d'une délégation de service public pour la desserte aérienne entre Wallis et Futuna à compter du 1er avril 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant approbation de principe d'une délégation de service public pour la desserte aérienne entre Wallis et Futuna à compter du 1er avril 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 48/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant approbation de principe d'une délégation de service public pour la desserte aérienne entre Wallis et Futuna à compter du 1er avril 2024.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n°2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2022 ;
Considérant l'échéance de l'actuelle délégation de service public au 31 décembre 2023 et la nécessité de maintenir une desserte aérienne entre les îles Wallis et Futuna ;

ADOPTE

Article 1 : L'Assemblée Territoriale approuve le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et Futuna-Pointe de Vélé à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : L'Assemblée Territorial approuve le projet de règlement de la consultation pour la concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Wallis et l'aérodrome de Futuna.

Ce document est annexé à la présente délibération.

Article 3 : L'assemblée Territoriale donne compétence à la commission permanente pour prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de la procédure de mise en concurrence et de passation de la délégation de service public.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Charles GAVEAU

Le projet de règlement de la consultation pour la concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Wallis et l'aérodrome de Futuna est annexé à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2022-532 du 22 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant adoption du plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) destinées à la consommation humaine de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant adoption du plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) destinées à la consommation humaine de Wallis.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 51/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant adoption du plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) destinées à la consommation humaine de Wallis.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2017-496 du 11 juillet 2017, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/CP/2017 du 26 janvier 2017, portant adoption de la Stratégie de développement durable 2016-2030.
Vu l'arrêté n° 2013-293 du 18 juillet 2013 portant création du Conseil territorial de l'environnement et du développement durable à Wallis et Futuna
Vu l'arrêté n° 2022-77 approuvant et rendant exécutoire la déliébration n° 18/AT/2022 du 13 janvier 2022, portant adoption du schéma directeur de l'adduction en eau potable de Wallis 2020-2035 (SD AEP Wallis)
Vu l'approbation de la Commission de l'équipement, du Plan et de l'environnement du 20 avril 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'assemblée Territoriale adopte le plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) destinées à la consommation humaine de Wallis. Le plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) destinées à la consommation humaine de Wallis figure en annexe de la délibération et comprend :
1. Le plan de sécurité sanitaire des eaux de consommation
2. Le plan d'urgence

Article 2 : L'instance de pilotage, de suivi, d'animation et de coordination des parties prenantes pour la mise en œuvre du Plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) destinées à la consommation humaine de Wallis, est le Conseil Territorial de l'Environnement et du développement durable (CTEDD).

La programmation technique et financière ainsi que le suivi du Plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) destinées à la consommation humaine de Wallis sont assurée par la Commission de l'Equipement, du plan et de l'environnement (CEPE° en lien avec les services concernés (service de l'environnement, travaux publics notamment)

Article 3 : La commission permanente reçoit délégation de compétence pour toutes modifications ou compléments à apporter au plan de sécurité des eaux visé à l'article 1er, après examen de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
Le 2ème Secrétaire — Charles GAVEAU

Le plan de sécurité sanitaire des eaux de Wallis est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2022-532 bis du 22 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 52/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant modification de la délibération n° 90/AT/2019 du 04 décembre 2019 relative au projet d'aménagement du Falé des entreprises sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session dministrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant modification de la délibération n° 90/AT/2019 du 04 décembre 2019 relative au projet d'aménagement du Falé des entreprises sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 52/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant modification de la délibération n° 90/AT/2019 du 04 décembre 2019 relative au projet d'aménagement du Falé des entreprises sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée délibérante, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna, notamment ses articles 40, 14° et 46,k) ;
Vu la Délibération n° 90/AT/2019 du 04 décembre 2019 « Portant approbation du projet d'aménagement du Falé des entreprises sur le Territoire des îles Wallis et Futuna » ;
Vu l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant la fermeture définitive de l'école maternelle et primaire de Ahoa en fin d'année 2021, la CCIMA a proposé en lien avec le chef de village de Ahoa, ce lieu pour accueillir le projet « fale des entreprises » ;
Considérant le diagnostic porté par le service des travaux publics sur l'état technique des bâtiments de l'ancienne école en date du 22 avril 2022 ;
Considérant le modèle économique et financier propos, réévalué par la SECAL pour adapter la reconversion des locaux existants aux besoins du projet « fale des entreprises » ;
Considérant que le choix de l'implantation, arrêté à l'issue de ces diagnostics, s'est porté sur le terrain bâti proposé par la Chefferie du village de Ahoa, lequel remplissait toutes les conditions souhaitées par les autorités territoriales ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 05 juillet 2022

ADOPTE :

Article 1 : **Implantation du projet**

L'article 3 de la délibération susvisée est modifié comme suit :
« L'Assemblée Territoriale approuve l'installation et l'exploitation du Falé des entreprises au sein de l'emprise de l'ancienne école située à Ahoa »

Le projet de bail emphytéotique entre d'une part la future Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement et d'Equipement de Wallis et Futuna, et la chefferie de Ahoa d'une part est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Annexes

Les études menées par le service des travaux publics, le modèle financier révisé par la SECAL sont annexés à la présente délibération.

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
Le 2ème Secrétaire — Charles GAVEAU

Le projet de bail et le modèle financier révisé par la SECAL sont annexés à la fin de ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2022-537 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2022 du 07 juillet 2022 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunication, Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique », de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 77/AT/2022 du 07 juillet 2022 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, Budget Annexe « Stratégie territoriale de Développement Numérique », de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 77/AT/2022 du 07 juillet 2022 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunication, Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique », de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
A dans sa séance du 07 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte, conformément aux comptes de gestion de la direction des finances publiques de Wallis et Futuna, les comptes administratifs – budget principal – budget annexe du service des postes et télécommunications – budget annexe « Stratégie Territoriale De Développement Numérique », de l'exercice 2021 du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2021	821 476 839	4 517 983 284	5 339 460 123
DEPENSES – Réalisations 2021	645 656 287	4 003 447 082	4 649 103 369
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2021	175 820 552	514 536 202	690 356 754
REPORTS ANTERIEURS	*1 024 925 596*	*276 287 437*	*1 301 213 033*
RESULTAT brut cumulé	1 200 746 148	790 823 639	1 991 569 787
RAR à financer en RECETTES	*924 069 526*	*441 399 244*	*1 365 468 770*
RAR à financer en DEPENSES	*2 139 384 914*	*1 022 951 226*	*3 162 336 140*
RESULTAT net cumulé	-14 569 240	209 271 657	194 702 417

BUDGET ANNEXE du SPT

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2021	124 743 013	661 886 428	786 629 441
DEPENSES – Réalisations 2021	146 497 489	574 868 772	721 366 261
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2021	-21 754 476	87 017 656	65 263 180
REPORTS ANTERIEURS	*157 366 768*	*1 001 327 578*	*1 158 694 346*
RESULTAT brut cumulé	135 612 292	1 088 345 234	1 223 957 526
RAR à financer en RECETTES	*0*	*0*	*0*
RAR à financer en DEPENSES	*231 383 317*	*13 228 506*	*244 611 823*
RESULTAT net cumulé	-95 771 025	1 075 116 728	979 345 703

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W & F

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2021	0	185 200	185 200
DEPENSES – Réalisations 2021	38 870 756	19 567 003	58 437 759
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2021	-38 870 756	- 19 381 803	- 58 252 559
REPORTS ANTERIEURS	*425 409 823*	*90 641 328*	*516 051 151*
RESULTAT brut cumulé	386 539 067	71 259 525	457 798 592
RAR à financer en RECETTES	*127 716 709*	*87 205 991*	*214 922 700*
RAR à financer en DEPENSES	*513 816 156*	*143 791 223*	*657 607 379*
RESULTAT net cumulé	439 620	14 674 293	15 113 913

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire

Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-538 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 78/AT/2022 du 07 juillet 2022 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2021 sur 2022, Budget Principal du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 78/AT/2022 du 07 juillet 2022 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2021 sur 2022 Budget Principal du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 78/AT/2022 du 07 juillet 2022 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2021 sur 2022, Budget Principal du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Conformément aux textes susvisés ;

Le Conseil du Territoire entendu ;

A dans sa séance du 07 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé le compte administratif, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2021 seront affectés dans leur totalité comme suit :

Pour mémoire, les résultats définitifs d'exécution du budget principal du territoire pour l'exercice 2021 sont les suivants :

BUDGET PRINCIPAL du TERRITOIRE – ANNEE 2021

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
4 003 447 082	4 517 983 284	-	514 536 202

INVESTISSEMENT

Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
645 656 287	821 476 839	-	175 820 552

Synthèse des résultats avec prise en compte des résultats reportés et des restes à réaliser.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2021	821 476 839	4 517 983 284	5 339 460 123
DEPENSES – Réalisations 2021	645 656 287	4 003 447 082	4 649 103 369
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2021	**175 820 552**	**514 536 202**	**690 356 754**
REPORTS ANTERIEURS	1 024 925 596	276 287 437	1 301 213 033
RESULTAT brut cumulé	**1 200 746 148**	790 823 639	**1 991 569 787**
RAR à financer en RECETTES	924 069 526	441 399 244	1 365 468 770
RAR à financer en DEPENSES	2 139 384 914	1 022 951 226	3 162 336 140
RESULTAT net cumulé	-14 569 240	**209 271 657**	**194 702 417**

Il convient d'affecter le résultat définitif de la section de fonctionnement en sachant :

1) Qu'il convient, en priorité, d'affecter en réserve obligatoire (au compte 1068) une somme au moins égale au déficit d'investissement constaté
2) Que le reliquat peut être affecté librement en tout ou partie. Il est soit reporté en recettes de fonctionnement (R002), soit affecté en investissement en réserve

La section d'investissement présente un déficit de financement, il y a donc lieu d'effectuer une affectation obligatoire au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés ».

Il est proposé d'approuver l'affectation des résultats 2021 du budget principal du territoire comme suit :

	Compte	Affectation
Affectation minimale (pour couvrir le déficit de fonctionnement)	R1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	14 569 240
Investissement	D001 – Solde de la section d'investissement reporté	1 200 746 148
Fonctionnement	R002 – Résultat de fonctionnement reporté	790 823 639

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-539 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 79/AT/2022 du 07 juillet 2022 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2021 sur 2022, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 79/AT/2022 du 07 juillet 2022 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2021 sur 2022 Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 79/AT/2022 du 07 juillet 2022 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2021 sur 2022, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
A dans sa séance du 07 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé le compte administratif, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2021 seront affectés dans leur totalité comme suit :

Pour mémoire, les résultats définitifs d'exécution du budget annexe du service des postes et télécommunications pour l'exercice 2021 sont les suivant :

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS – ANNEE 2021

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
574 868 772	661 886 428	-	87 017 656

INVESTISSEMENT

Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
146 497 489	124 743 013	21 754 476	-

Synthèse des résultats avec prise en compte des résultats reportés et des restes à réaliser

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2021	124 743 013	661 886 428	786 629 441
DEPENSES – Réalisations 2021	146 497 489	574 868 772	721 366 261
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2021	-21 754 476	87 017 656	65 263 180
REPORTS ANTERIEURS	157 366 768	1 001 327 578	1 158 694 346
RESULTAT brut cumulé	**135 612 292**	**1 088 345 234**	**1 223 957 526**
RAR à financer en RECETTES	0	0	0
RAR à financer en DEPENSES	231 383 317	13 228 506	244 611 823
RESULTAT net cumulé	-95 771 025	**1 075 116 728**	**979 345 703**

Il convient d'affecter le résultat définitif de la section de fonctionnement en sachant :

1) Qu'il convient, en priorité, d'affecter en réserve obligatoire (au compte 1068) une somme au moins égale au déficit d'investissement constaté

2) Que le reliquat peut être affecté librement en tout ou partie. Il est soit reporté en recettes de fonctionnement (R002), soit affecté en investissement en réserve

La section d'investissement présente un déficit de financement, il y a donc lieu d'effectuer une affectation obligatoire au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés ».

Il est proposé d'approuver l'affectation des résultats 2021 du budget principal du territoire comme suit :

.	Compte	Affectation
Affectation minimale *(pour couvrir le déficit d'investissement)*	R1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	95 771 025
Investissement	D001 – Solde de la section d'investissement reporté	135 612 292
Fonctionnement	R002 – Résultat de fonctionnement reporté	1 088 345 234

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-540 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 80/AT/2022 du 07 juillet 2022 portant adoption affectation des résultats de gestion Exercice 2021 sur 2022, Budget Annexe de la STDDN.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 80/AT/2022 du 07 juillet 2022 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2021 sur 2022 Budget Annexe de la STDDN.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 80/AT/2022 du 07 juillet 2022 portant adoption affectation des résultats de gestion Exercice 2021 sur 2022, Budget Annexe de la STDDN.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
A dans sa séance du 07 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé le compte administratif, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2021 seront affectés dans leur totalité comme suit :

Pour mémoire, les résultats définitifs d'exécution du budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique pour l'exercice 2021 sont les suivant :

BUDGET ANNEXE DE LA STDDN – ANNEE 2021

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
19 567 003	185 200	19 381 803	-

INVESTISSEMENT

Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
38 870 756	-	38 870 756	-

Synthèse des résultats avec prise en compte des résultats reportés et des restes à réaliser

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2021	0	185 200	185 200
DEPENSES – Réalisations 2021	38 870 756	19 567 003	58 437 759
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2021	-38 870 756	- 19 381 803	- 58 252 559
REPORTS ANTERIEURS	425 409 823	90 641 328	516 051 151
RESULTAT brut cumulé	**386 539 067**	**71 259 525**	**457 798 592**
RAR à financer en RECETTES	127 716 709	87 205 991	214 922 700
RAR à financer en DEPENSES	513 816 156	143 791 223	657 607 379
RESULTAT net cumulé	**439 620**	**14 674 293**	**15 113 913**

Il convient d'affecter le résultat définitif de la section de fonctionnement en sachant :

1) Qu'il convient, en priorité, d'affecter en réserve obligatoire (au compte 1068) une somme au moins égale au déficit d'investissement constaté
2) Que le reliquat peut être affecté librement en tout ou partie. Il est soit reporté en recettes de fonctionnement (R002), soit affecté en investissement en réserve

La section d'investissement présente un déficit de financement, il y a donc lieu d'effectuer une affectation obligatoire au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés ».

Il est proposé d'approuver l'affectation des résultats 2021 du budget annexe de la STDDN comme suit :

	Compte	Affectation
Investissement	D001 – Solde de la section d'investissement reporté	386 539 067
Fonctionnement	R002 – Résultat de fonctionnement reporté	71 259 525

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-541 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81/AT/2022 du 07 juillet 2022 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunication, Budget Annexe « Stratégie Territoriale De Développement Numérique », de l'exercice 2022 du Territoire de îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 81/AT/2022 du 07 juillet 2022 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, Budget Annexe « Stratégie Territoriale De Développement Numérique », de l'exercice 2022 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 81/AT/2022 du 07 juillet 2022 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunication, Budget Annexe « Stratégie Territoriale De Développement Numérique », de l'exercice 2022 du Territoire de îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Conformément aux textes susvisés ;

Le Conseil du Territoire entendu ;

A dans sa séance du 07 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les budgets supplémentaires – Budget principal – budget annexe du service des postes et télécommunications – budget annexe « Stratégie Territoriale De Développement Numérique », de l'exercice 2022 du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	Mouvements budgétaires (*)	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	2 624 412 930	2 624 412 930
Section de fonctionnement	1 485 934 728	1 485 934 728
TOTAUX	4 110 347 658	4 110 347 658

(*) Les mouvements budgétaires intègrent les RAR 2021 sur 2022

BUDGET ANNEXE du SPT

	Mouvements budgétaires (*)	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	1 287 700 245	1 287 700 245
Section de fonctionnement	1 088 345 234	1 088 345 234
TOTAUX	2 376 045 479	2 376 045 479

(*) Les mouvements budgétaires intègrent les RAR 2021 sur 2022

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W & F

	Mouvements budgétaires (*)	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	514 255 776	514 255 776
Section de fonctionnement	158 465 516	158 465 516
TOTAUX	672 721 292	672 721 292

(*) Les mouvements budgétaires intègrent les RAR 2021 sur 2022

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA

Le 2ème Secrétaire — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 53/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 53/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a té rendu application au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n° 21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociale ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : À l'article 1er du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « du territoire et des établissements publics du territoire » sont remplacés par les mots « de l'administration et des établissements publics du territoire des îles Wallis et Futuna ».

Article 2 : À l'article 3 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « de l'administration territoire des Wallis et Futuna et de ses établissements publics » sont remplacés par les mots « de l'administration et des établissements publics du territoire des îles Wallis et Futuna ».

Article 3 : Le deuxième alinéa du II de l'article 5 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« Le contrat este conclu pour une durée fixée par les parties, éventuellement renouvelable, dans la limite de six ans ».

Article 4 : À l'article 5-4 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « les articles 6-2 ou 6-3 » sont remplacés par les mots « les articles 5-2 ou 5-3 »

Article 5 : Dans le titre I du statut général de fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, il est inséré un article 5-5 ainsi rédigé :

« Les agents contractuels employés en application des articles 5, 5-1, 5-2 et 5-3 du présent statut sont régis par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application des articles 8 à 10, 12 à 19, 86, 120 à 132, 208, 209, du II de l'articles 211, des articles 212, 214 à234, 236, du premier alinéa de l'article 325, des articles 379, 380, 385 à 386-1 et 388 du présent statut.

La commission administrative paritaire des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna de catégorie A est compétente pour les contractuels régis par l'arrêté mentionné au dernier alinéa du présent article.

La commission administrative paritaire connaît des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

La commission administrative paritaire examine les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels, sans distinction de catégorie.

Un arrêté du chef du territoire détermine les dispositions générales applicables aux agents contractuels. Il prévoit, pour les contrats conclus en application du 1° du I de l'article 5 et des articles 5-1, 5-2 et 5-3, les conditions d'application relatives à une indemnité de fin de contrat lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brut globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond qu'il fixe.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, les agents sont nommés stagiaires à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat à durée déterminée au sein de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 6 : Le 5) de l'article 7 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« 5) Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées. »

Article 7 : L'article 8-2 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « de l'article 15 bis » sont remplacés par les mots « de l'article 14-1 » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots « du I présent article » sont remplacés par les mots « de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 précitée »

Article 8 : Le I de l'article 8-5 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1° Les mots « à l'article 4 » sont remplacés par les mots « article 3 ».

2° Les mots « Wallis-et-Futuna » sont remplacés par les mots « des îles Wallis et Futuna ».

Article 9 : À l'article 19 du statut général de fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « aux articles 8, 8-1, 8-3 et 8-4 » sont remplacés par les mots « aux articles 7, 8-1, 8-3, 8-4 et 8-5 ».

Article 10 : L'article 25 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots « de l'autorité territoriale » sont remplacés par les mots « de l'administration » ;

2° Au septième alinéa, les mots « du personnel » sont remplacés par les « des ressources humaines » ;

3° Au neuvième alinéa, les mots « au comité social territorial » sont remplacés par les mots « aux comités sociaux territoriaux ».

Article 11 : À l'article 26 du statut général de fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « des personnels au comité social territorial » sont remplacés par les mots « du personnel aux comités sociaux territoriaux ».

Article 12 : À l'article 32 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « de l'autorité territoriale » sont remplacés par les mots « de l'administration ».

Article 13 : L'article 46 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « ou suppléant » sont supprimés.

2° le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Lorsqu'un représentant suppléant est nommé titulaire ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 45 du présent statut, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, par le premier candidat non élu restant sur la même liste. »

Article 14 : Au deuxième alinéa de l'article 53 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « ni du 3e groupe » sont remplacés par

les mots « ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3e groupe ».

Article 15 : Au dernier alinéa de l'article 55 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « de l'exception prévue au second alinéa » sont remplacés par les mots « des exceptions prévues aux troisième et cinquième alinéas ».

Article 16 : Au sixième alinéa de l'article 61 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, le mot « à » est remplacé par le mot « a ».

Article 17 : Au b de l'article 65 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « à l'alinéa 3 » sont remplacés par les mots « au quatrième alinéa ».

Article 18 : Au quatrième alinéa de l'article 66 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « mentionnés » est remplacé par le mot « mentionnées ».

Article 19 : À l'article 70 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « du comité » sont remplacés par les mots « de la commission ».

Article 20 : Au premier alinéa de l'article 77 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » et les mots « des textes d'application des délibérations, prévus par » sont remplacés par les mots « des arrêtés de « .

Article 21 : Au troisième alinéa de l'article 92 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « de la commission administrative paritaire » sont remplacés par les mots « du comité social territorial ».

Article 22 : Au dernier alinéa de l'article 94 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « les organisations syndicales » sont remplacés par les mots « l'autorité territoriale ».

Article 23 : À l'article 117 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « en fonctions » sont remplacés par les mots « en fonction ».

Article 24 : Le premier alinéa de l'article 119 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« La mise en place de chaque comité social territorial doit intervenir dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur des arrêtés de l'administrateur supérieur en conseil territorial, après avis de l'assemblée territoriale, portant création des statuts particuliers de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ».

Article 25 : Au deuxième alinéa de l'article 139 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « de l'article 11-1 » sont remplacés par les mots « de l'article 10-1 ».

Article 26 : À l'article 143 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au président du centre de gestion » sont supprimés. »

Article 27 : À l'alinéa du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, le mot « corps » est remplacé par les mots « cadre d'emplois ».

Article 28 : À l'article 183 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « à l'article 2 » sont remplacés par les mots « à l'article 1 ».

Article 29 : Au dernier alinéa de l'article 186 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « la commission de réforme » sont remplacés par les mots « le conseil médical ».

Article 30 : L'article 190 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :
« Les conditions de santé particulières requises par l'article 7 du présent statut sont appréciées par des médecins agrées dans les conditions fixées par les statuts particuliers »

Article 31 : L'article 191 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« Lorsque les conclusions du ou des médecins sont contestées soit par l'intéressé, soit par l'administration, le conseil médical compétent est saisi dans le délai de deux mois. »

Article 32 : L'article 192 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est abrogé.

Article 33 : Il est inséré un article 196-1 ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire territorial de Wallis et Futuna a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

« 1° Le traitement ;

« 2° Le supplément familial de traitement ;

« 3° Les primes et indemnités.

« Les modalités de calcul du traitement et du supplément familial de traitement sont fixées par délibération de l'assemblée territoriale.

« Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

« Les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna sont fixés par arrêté du chef du territoire, après avis de l'assemblée territoriale. Ils peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

« Les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna sont affiliés au régime de retrait en vigueur sur le territoire. »

Article 34 : Au dernier alinéa de l'article 197 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « dans le cadre d'emplois » sont remplacés par les mots « dans son cadre d'emplois ».

Article 35 : A l'article 198 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « corps et » sont supprimés.

Article 36 : L'article 199 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « corps et » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots « dans des corps ou cadres d'emplois » sont remplacés par les mots « dans des cadres d'emplois » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots « ou le corps ou cadre d'emplois » sont remplacés par les mots « ou le cadre d'emploi » ;

4° Aux alinéas 5 et 6, les mots « corps ou » sont supprimés.

Article 37 : L'article 200 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1° Aux premier et troisième alinéas, les mots « corps et » sont supprimés ;

2° A l'alinéa 4, les mots « du corps ou » sont supprimés ;

3° A l'alinéa 5, les mots « corps ou » sont supprimés ;

4° Aux alinéas 4 et 6, les mots « le corps ou » sont supprimés.

Article 38 : Au dernier alinéa de l'article 205 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « deuxièmes et troisièmes » sont remplacés par les mots « deuxième et troisième ».

Article 39 : Au premier alinéa de l'article 206 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, le mot « consécutives » est remplacé par le mot « consécutif ».

Article 40 : A l'article 209 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « législative ou » sont supprimés.

Article 41 : L'article 224 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

« La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820.

« Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. »

Article 42 : Au troisième alinéa de l'article 229 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, le mot « distributions » est remplacé par le mot « distribution ».

Article 43 : Au dernier alinéa de l'article 236 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « à l'article 22 » sont remplacés par les mots « à l'article 21 ».

Article 44 : L'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1° Les II et III sont ainsi rédigés :

« II – Des concours internes sur épreuve ouverts aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux militaires, aux agents permanents de droit public relevant des circonscriptions exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux agents de droit public de l'agence de santé de Wallis et Futuna, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, des autres fonctions publiques territoriales et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux magistrats, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

« III – Un troisième concours ouvert, dans les conditions fixées par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités

professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaires, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats en position d'activité ou de détachement qui bénéficient d'une décharge d'activité de service ou sont mis à la disposition d'une organisation syndicale, soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

« La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus au premier alinéa du présent III. »

2° A l'avant-dernier alinéa, les mots « aux articles 237 et 296 » sont remplacés par les mots « aux articles 240 et 296 ».

Article 45 : L'article 241 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi modifié :
«
1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peuvent également être pourvus par intégration directe prononcée par délibération de l'assemblée territoriale d'agents titulaires de la fonction publique d'Etat, des autres fonctions publiques territoriales, ou de la fonction publique hospitalière dans le cadre d'emplois d'accueil correspondant à l'emploi ou à tous autres emplois relevant dudit cadre d'emplois qu'ils auront occupés pendant une durée minimale ininterrompue de détachement de deux ans au jour de l'intégration, sous réserve qu'ils appartiennent à un corps ou cadre d'emplois réputé équivalent, et après avis du chef du service intéressé et de la commission administrative paritaire du cadre d'emplois d'accueil » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots « indice brut » sont remplacés par le mot « indice »

3° A l'avant-dernier alinéa, le mot « corps » est remplacé par les mots « cadre d'emplois ».

Article 46 : A l'article 250 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « d'aptitude » sont remplacés par les mots « de classement ».

Article 47 : Il est inséré un article 255-1 ainsi rédigé :

« Outre les pièces mentionnées à l'article 252 du présent statut, les candidats aux troisièmes concours joignent à leur dossier d'inscription :

« 1° Pour ceux d'entre qui doivent justifier d'une activité processionnelle, une fiche établie conformément à un modèle fixé par arrêté du chef du territoire permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité. Cette fiche est accompagnée d'une copie des contrats de travail ou de toute autre pièce de nature à justifier de cette activité sur la période requise ;

« 2° Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition ;

« 3° Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclaration régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1e juillet 1901 relative au contrat d'association.

« Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes. »

Article 48 : L'article 262 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1° Le II, est ainsi rédigé :
« Le jury comporte trois membres dont un représentant de l'autorité territoriale, un représentant de l'assemblée territoriale est un chef de service ou adjoint au chef de service. En application de l'article 205 du présent statut, il est procédé à la nomination d'au moins une personne de chaque sexe. »

2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« III. – Conformément au dernier alinéa de l'article 245 du présent statut, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen professionnel pour tout ou partie des épreuves écrites, orales et pratiques, sous l'autorité du jury. »

Article 49 : Le dernier alinéa de l'article 264 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :
« Il établit une liste d'admission complémentaire comportant aux maximum le même le nombre de noms qu'il y a de postes ouverts au concours et classant les candidats par ordre de mérite, afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du

concours suivant et, au plus tard, un an après la date d'établissement sur la liste complémentaire. »

Article 50 : L'article 272 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est abrogé.

Article 51 : À l'article 298 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « Chapitre II » sont remplacés par les mots « Chapitre III ».

Article 52 : À l'article 311 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « l'article 209 » sont remplacés par les mots « l'article 208 ».

Article 53 : À l'article 335 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « du comité social territorial » sont remplacés par les mots « du conseil supérieur de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ».

Article 54 : Le premier alinéa de l'article 336 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et son rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévues par la présence section. Lorsque l'agent bénéfice d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. »

Article 55 : Au premier alinéa de l'article 356 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, le mot « corps » est remplacé par les mots « cadres d'emplois ».

Article 56 : Au deuxième alinéa de l'article 385 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « aux articles 348 et 349 » sont remplacés par les mots « aux article 379 et 380 ».

Article 57 : Il est inséré un article 386-1 ainsi rédigé :

« Tout fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel.

« Ce congé est accordé sous réserve des nécessités de service pour une durée inférieure ou égale à soixante jours sur une période de douze mois consécutifs. »

Article 58 : L'article 388 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« I.- Sous réserve des nécessités du service, des autorisations d'absence avec maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées aux fonctionnaires pour soigner un enfant malade âgé de 18 maximum ou sans conditions d'âge si l'enfant este atteint d'un handicap, ou en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

« Pour un couple de fonctionnaires, le nombre de jours d'autorisations d'absence pouvant être accordés par an à chaque parent est égal :

- pour un agent qui travaille à temps plein, à une fois le nombre de jours travaillés par semaine plus un jour, soit pour un agent qui travaille cinq jours par semaine, six jours par an,
- pour un agent qui travaille à temps partiel, à une fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein plus un jour, le tout multiplié par la quotité de travail de l'agent.

« Lorsque les autorisations d'absence ne sont pas fractionnées, leur nombre peut être porté à huit jours pour chaque parents. Pour un agent à temps partiel, cette durée est proratisée en fonction de sa quotité de travail.

« Les deux parents peuvent se répartir les autorisations d'absence entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

« Si un parent dépasse la durée maximum individuelle, il doit fournir en fin d'année une attestation de l'administration de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié, et la quotité de temps de travail qu'il effectue.

Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, les jours pris en trop sont déduits des congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante.

« Lorsqu'un seul des deux parents est fonctionnaire et si le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du fonctionnaire ne bénéficie, dans son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde le nombre de jours d'autorisations d'absence est égal à deux fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein plus de deux jours.

« Pour un agent travaillant à temps partiel, cette durée est proratisée en fonction de sa quotité de travail.

« Lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du fonctionnaire bénéficie de moins d'autorisations d'absence rémunérées que lui, l'agent peut demander à bénéficier des autorisations d'absence égales à la différence entre deux fois le nombre de jours travaillés par semaine plus deux jours et les autorisations d'absence de son conjoint.

« Lorsque le fonctionnaire élève seul un enfant, le nombre de jours d'autorisations d'absence pouvant être accordés par an est égal :

- pour un agent qui travaille à temps plein, à deux fois le nombre de jours travaillés par semaine plus deux jours, soit pour un agent qui travaille cinq jours par semaine, douze jours par an,
- pour un agent qui travaille à temps partiel, à deux fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein plus deux jours, le tout multiplié par la quotité de travail de l'agent.

« Lorsque les autorisations d'absence ne sont pas fractionnées, leur nombre peut être porté à quinze jours. Pour un agent à temps partiel, cette durée est proratisée en fonction de sa quotité de travail.

« Le décompte des jours est fait par année civile. Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

« Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.

« Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.

« II.- Sous réserve des nécessités du service, des autorisations d'absence avec maintien du traitement, qui n'entre pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées aux fonctionnaires :

« 1° Pour le mariage du fonctionnaire et pour une durée maximale de huit jours ;

« 2° Pour le mariage des pères, mères et enfants du fonctionnaire et pour durée maximale de cinq jours ;

« 3° Pour le décès ou la maladie très grave du conjoint, du concubin, du partenaire lié par un pacte de solidarité civile, du père, de la mère ou des enfants du fonctionnaire et pour une durée maximale de cinq jours ;

« 4° Pour le décès ou la maladie très grave des autres ascendants et descendants et collatéraux au deuxième degré du fonctionnaire et pour une durée maximale de trois jours ;

« 5° Aux représentant des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux, ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation dans les conditions prévues aux articles 135 à 139 du présent statut ;

« 6° Aux fonctionnaires appelés à s'absenter dans l'intérêt du territoire, notamment pour le représenter dans le cadre des manifestations culturelles, coutumières, religieuses ou sportives internationales ou régionales, dans la limite de la durée officielle de l'évènement, trajet compris ;

« 7° Pour participer aux épreuves et examen d'un concours administratif sur présentation de la convocation.

« Si le concours nécessite un déplacement hors du territoire, la durée de l'autorisation d'absence est augmentée de manière à couvrir le temps de trajet.

« L'octroi d'une autorisation d'absence pour examen et concours est subordonné aux nécessités du service et aux possibilités budgétaires.

« Cette autorisation d'absence ne peut être accordée qu'une fois au cours d'une même période de douze mois.

« Les frais de transport sont pris en charge par l'autorité territoriale une fois au cours d'une même période de douze mois.

« Le fonctionnaire intéressé doit justifier de sa participation aux épreuves du concours pour lequel il a bénéficié d'une autorisation d'absence.

« À défaut, l'autorisation d'absence est décomptée de ses congés annuels et le fonctionnaire est tenu de rembourser à l'autorité territoriale les frais de transport dont il a bénéficié au titre de sa participation aux épreuves du concours.

« III.- Les jours accordés au titre des autorisations spéciales d'absence sont des jours ouvrables. »

Article 59 : L'article 388-1 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, est ainsi rédigé :

« I.- Sous réserve des nécessités du service, des facilités de service peuvent être accordées au fonctionnaire candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours ouvrables.
« Le même droit est accordé, sur sa demande au fonctionnaire candidat :

a) Au parlement européen, dans la limite de dix jours ouvrables ;
b) A l'assemblée territoriale, dans la limite de trente jours ouvrables.

« Le fonctionnaire bénéficie à sa convenance des dispositions du précédent alinéa, à condition que chaque absence soit au moins d'une demi-journée entière. Il avertit son employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque absence.

« Sur demande du fonctionnaire, la durée des absences est imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin.

« Lorsqu'elles ne sont imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées. Elles donnent alors lieu à récupération en accord avec l'autorité territoriale.

« La durée des absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.

II.- L'autorité territoriale est tenue de laisser à tout fonctionnaire territorial régi par le présent statut membre de l'assemblée territoriale le temps nécessaire pour se rendre et participer :

« 1° Aux séances plénières de cette assemblée ;

« 2° Aux réunions de commissions dont il es membre et instituées par une délibération de l'assemblée territoriale ;

« 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le territoire ;

« 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter le territoire.

« Le conseiller territorial doit informer l'autorité de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il a connaissance.

« L'autorité territoriale n'est pas tenue de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

« Au début de son mandat de conseiller territorial, le fonctionnaire bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec l'autorité territoriale portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article 291 du présent statut.

« L'autorité territoriale et le fonctionnaire membre de l'assemblée territoriale peuvent s'accorder sur les mesures mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du fonctionnaire et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

« III.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues au II du présent article, le président et les membres de l'assemblée territoriale ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration du territoire ou de l'organisme auprès duquel ils le représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

« Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

« 1° Pour le président et le vice-président de l'assemblée territoriale, à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail ;

« 2° Pour les conseillers territoriaux, à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont reportables.

« En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

« L'autorité territoriale est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser les crédits d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'autorité territoriale. »

Article 60 : Le premier alinéa de l'article 390 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est supprimé.

Article 61 : Le deuxième alinéa de l'article 391 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendants atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. »

Article 62 : Le premier alinéa de l'article 392 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est supprimé.

Article 63 : À l'article 393, le mot « corps » est remplacé par les mots « cadres d'emplois ».

Article 64 : Le I de l'article 400 est ainsi modifié :

1° Au 3° le mot « supprimé » est remplacé par les mots « l'Etat et de ses établissements publics » ;

2° Au 4°, les mots « des l'agence » sont remplacés par les mots « de l'agence » ;

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« 10° D'un État étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine. »

4° Au dernier alinéa, les mots « neuvième et dernier alinéas » sont remplacés par les mots « 9° et 10° ».

Article 65 : Au cinquième alinéa de l'article 404 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « de l'article 399 » sont replacés par les mots « de l'article 400 ».

Article 66 : À l'article 421 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « le fonction » sont remplacés par les mots « la fonction ».

Article 67 : Le premier alinéa de l'article 422-2 est ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna, dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci ».

Article 68 : À l'article 425 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « le troisième alinéa d présent article » sont remplacés par les mots « les quatrième et cinquième alinéas de l'article 424 du présent statut ».

Article 69 : Au premier alinéa de l'article 434 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, le mot « entreprennent » est remplacé par le mot « entreprendre ».

Article 70 : L'article 437 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
« Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent statut, l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières. La réintégration est subordonnée à la vérification par une médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent, l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. »

2° Au dernier alinéa, le mot « statut » est remplacé par le mot « titre ».

Article 71 : A l'article 446 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, le mot « troisième » est remplacé par le mot « deuxième ».

Article 72 : Le troisième alinéa de l'article 452 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna et supprimé.

Article 73 : L'article 453 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est abrogé.

Article 74 : L'article 456 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« I.- Les fonctionnaires qui ont été mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 455 ci-dessus bénéficient de l'allocation temporaire d'invalidité mentionnée à l'article 469 du présent statut. Cette allocation est cumulable, selon les modalités définies au deuxième alinéa du présent article, avec la pension rémunérant les services prévus à l'article précédent.

« Le montant total des prestations accordés au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant du traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cession des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement soumis à retenue afférent à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire. En cas de dépassement, le montant de chaque prestation est réduit à due proportion.

« Le bénéfice de cette allocation temporaire d'invalidité est attribuable si la radiation des cadres intervient avant que le fonctionnaire ait atteint la limite d'âge définie par l'article 447 et est imputable à des blessures ou des maladies survenues dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ou résultant de l'une des autre circonstances énumérées à l'article 455 ci-dessus.

« Le droit à cette allocation est également ouvert à l'ancien fonctionnaire qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par le conseil médical postérieurement à la date de la radiation des cadres, dans les conditions définies à l'article 450 du présent statut. Dans ce cas, la mise en paiement de l'allocation prend effet à la date du dépôt de la demande de l'intéressé.

« II- Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif fixé par le conseil médical.

Dans le cas d'aggravation d'informités préexistantes, le taux d'invalidité à retenir pour le calcul de l'allocation d'invalidité prévue au I du présent article est apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire. »

Article 75 : L'article 457 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« Le total de la pension prévue à l'article 455 et de l'allocation prévue à l'article 456 est élevé au produit du pourcentage maximum prévu par les statuts de la Caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna par le traitement mentionné à l'article 456 lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou pour avoir exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions. Il en est de même lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 %. »

Article 76 : Au deuxième alinéa de l'article 548 du statut général de la fonction publique territoriale de

Wallis et Futuna, les mots « l'article 448 » sont remplacés par les mots « l'article 447 ».

Article 77 : A l'article 461 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent » sont supprimés.

Article 78 : L'article 466 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, de la fonction publique de l'Etat ou d'une autre fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à l'autorité territoriale qui a versé l'indemnité de départ volontaire, a plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité. »

Article 79 : Au deuxième alinéa de l'article 468 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, les mots « dans l'autorité territoriale » sont remplacés par les mots « dans son administration ».

Article 80 : Le chapitre IX du titre II du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

« SECTION I : Allocation temporaire d'invalidité

« Article 469.- L'allocation temporaire d'invalidité est accordée, dans les conditions fixées par le présent chapitre, aux fonctionnaires mentionnés à l'article 1 du présent statut.

« Article 470.- L'allocation est attribuée aux fonctionnaires maintenus en activité justifient d'une invalidité permanente résultant :

« a) Soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 % ;

« b) Soit d'une maladie reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une invalidité permanente d'un taux évalué par le conseil médical et au moins égal à un pourcentage déterminé.

« Article 471.- La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai d'un an à compter du jour où le fonctionnaire a repris ses fonctions après la consolidation de la blessure ou de son état de santé.

« Toutefois, lorsque le fonctionnaire n'a pas interrompu son activité ou lorsqu'il atteint la limite d'âge ou est radié des cadres avant de pouvoir reprendre ses fonctions, le droit à l'allocation peur lui être reconnu si la demande d'allocation est présentée dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la consolidation de la blessure ou de son état de santé.

« Cette date est fixée par le conseil médical prévue à l'article 180 du présent statut, lorsque l'accident ou la maladie donne lieu à l'attribution d'un congé au titre du régime statutaire de réparation des accidents du travail applicable à l'agent ou, à défaut, par un médecin assermenté.

« Article 472.- Le montant mensuel de l'allocation temporaire est égal au traitement brut mensuel du fonctionnaire multiplié par le taux d'invalidité.

« Article 473.- Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif établi par le conseil médical.

« Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération est apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

« Article 474.- La réalité des infirmités invoquée par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, leurs conséquences ainsi que leu taux d'invalidité qu'elles entrainent sont appréciés par le conseil médical.

« Le pouvoir de décision appartient à l'autorité territoriale qui a qualité pour procéder à la nomination.

« Article 475.- L'entrée en jouissance de l'allocation temporaire d'invalidité est fixée à la date de reprise des fonctions après consolidation ou, dans le cas prévus au deuxième alinéa de l'article 4 du présent statut, à la date de la constatation officielle de la consolidation de blessure ou de l'état de santé de l'intéressé

« Article 476.- L'allocation est versée par l'autorité territoriale.

« Article 477.- L'allocation temporaire d'invalidité est accordée pour une période de deux ans.

« Article 487.- En cas de survenance d'un nouvel accident ouvrant droit à allocation et sous réserve qu'une demande ait été formulée dans les délais prescrits à l'article 471 du présent statut, il est procédé à un nouvel examen des droits du requérant compte tenu de l'ensemble des infirmités.

« Une nouvelle allocation est éventuellement accordée, en replacement de la précédente, pour une durée de deux ans avec une date de jouissance fixée conformément à l'article 475 du présent statut.

« Article 479.- Après la radiation des cadres et sous réserve des dispositions de l'article 480 du présent

statut, l'allocation continue à être servie sur la base du dernier taux d'invalidité constaté durant l'activité.

« Article 480.- Lorsque la radiation des cadres résulte d'une invalidité imputable au service, mais indépendante de l'infirmité qui a ouvert droit à l'allocation temporaire, celle-ci est maintenue dans les conditions fixées aux article 477, 478 et 479 du présent statut.

« SECTION II : Capital décès

« Article 481.- Les ayants droit de toute fonctionnaire décédé avant l'âge prévu par l'article 447 du présent statut et ses trouvant au moment du décès soit en activité, soit détaché dans les conditions prévues aux articles 413 à 425 du présent statut, soit dans la situation de disponibilité mentionnée à l'article 429 du présent statut, soit dans la position sous les drapeaux, ont droit au moment du décès et quelque que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital décès.

« Ce capital est égal à quatre fois le montant fixé par l'autorité territoriale. Il est revalorisé chaque année sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par le service territorial de la statistique et des études économiques de Wallis et Futuna.

« Article 482.- Le capital décès tel qu'il est déterminé à l'article 481 du présent statut est versé :
1° A raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du « de cujus » ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du « de cujus » ;

« 2° A raison de deux tiers aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du « de cujus » nés et vivants au jour de son décès, âgés de mois de vingt et un ans ou informes ;

« La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

« En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du « de cujus ».

« En cas d'absence de conjoitn non divocé ni séparé de corps ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous, le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux et par parts égales.

« En cas d'absence de conjoint ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité et d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, de ce dernier est versé à celui ou ceux des ascendants du « de cujus » qui étaient à sa charge, au moment du décès.

« Article 483.- Chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital décès, suivant les conditions mentionnées à l'article 482 du présent statut, reçoit, en outre, une majoration calculée à raison des trois centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 450 ; le traitement à prendre en considération est, dans tous les cas, celui correspondant à l'indice précité, en vigueur au moment du décès du fonctionnaire.

« Les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés viables dans les trois cents jours du décès du « de cujus », reçoivent exclusivement et dans tous les cas la majoration prévue à l'alinéa précédent.

« Article 484.- Tout fonctionnaire ayant un âge supérieur ou égal à celui prévu par l'article 447 du présent statut, et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite, ouvre droit au capital décès prévu par la présente section. Ce capital est versé aux ayants droits définis à l'article 482 du présent statut.
« Article 485.- Par dérogation aux article 481 et 484 du présent statut, lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, le capital décès, augmenté le cas échéant de la majoration pour enfant, est égal à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé.

« Article 486.- Par dérogation aux article 481 et 484 du présent statut, lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le captal décès, augmenté le cas échéant de la majoration pour enfant, est égal à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé.

« Il est versé trois années de suite dans les conditions ci-après : le premier versement au décès du fonctionnaire et les deux autres au jour anniversaire de cet événement.

« Article 487.- Les dispositions prévues à la présente section sont applicables à raison de tout décès postérieur à l'entrée en vigueur du présent statut. »

Article 81 : Il est créé, dans le titre II du staut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, un chapitre X ainsi rédigé :

« CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« Article 488.- Sont prises en compte dans le calcul des durées d'ancienneté requises en application du présent statut et, le cas échéant, des statuts particulier, les durées de service public effectué par le fonctionnaire territorial en qualité d'agent permanent et d'agent contractuel au sein d'un service de l'administration supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna.

« Article 489.- Dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent statut, les agents

permanents relevant du territoire des îles Wallis et et Futuna optent individuellement, soit pou un maintien dans leur statut d'origine résultant des dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire de Wallis et Futuna, soit en faveur d'une intégration dans le statut de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

« A l'issue de la période d'un an mentionnée à l'alinéa précédent, les agents n'ayant pas fait usage de leur droit d'option relèvent des dispositions du présent statut.

« Article 490.- Pour la constitution initiale des cadres d'emplois, classées en catégories mentionnées à l'article 198 du présent statut, et par dérogation aux dispositions normale de recrutement, les agents régis par l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 précité, ayant opté pour une intégration dans le présent statut dans les conditions prévues à l'article 489, sont intégrés dans lesdits cadres d'emplois selon les modalités définies par arrêté du chef du territoire.

« Article 491.- La publication des arrêtés prévus au présent statut et nécessaires à sa mise en œuvre intervient au plus tard le 31 décembre 2022, à l'exception de ceux nécessitant l'avis du comité social territorial.

« Les dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 précité demeurent applicables aux agents mentionnées à l'article 1er du présent statut jusqu'à l'intervention des arrêtés nécessaires à la mise en œuvre du présent statut. »

Article 82 : La présente délibération est prise pour servir et valable ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-543 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 54/AT/2022 du 06 juillet 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54/AT/2022 du 06 juillet 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 54/AT/2022 du 06 juillet 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna. + ANNEXE BAREME A (tableau)

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a té rendu application au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n° 21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le protocole d'accord de fin de conflit du 31 décembre 2021 ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 05 juillet 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant

convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1 : Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux fonctionnaires territoriaux régis par les dispositions du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Chapitre II : Traitements et soldes

Article 2 : En application de l'article 296-1 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, la rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires visés à l'article premier de la présente délibération, lorsqu'ils sont en position de service, est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté du supplément familial de traitement et des régimes indemnitaires fixés par arrêté du chef du territoire, après avis de l'assemblée territoriale.

Article 3 : Les traitements mensuels indiciaires des personnels mentionnés à l'article premier de la présente délibération sont calculés en multipliant la valeur du point d'indice fixée à l'article 4 ci-dessous par l'indice correspondant à leur grade et échelon.

Ces traitements sont réduits au prorata de la durée des services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps non complet de fonctionnaires territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 4 : La valeur du point d'indice est fixée à 559,1915 XPF à compter du 1er janvier 2022.

Article 5 : Les traitements mensuels bruts correspondant aux indices figurent au barème A annexé à la présente délibération.

Article 6 : Après déduction des retenues pour pension calculées selon les modalités fixées au deuxième alinéa du présent article, l'ensemble de la rémunération est multiplié par un coefficient de majoration fixé à 1,5 à compter du 1er janvier 2022.

Sont soumis aux retenues pour pension :
1° Le traitement indiciaire ;
2° Les régimes indemnitaires.

Chapitre III : Supplément familial de traitement

Article 7 : Le droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seuil droit par enfant, est ouvert aux fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par les statuts de la caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna.

Lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires, mariés ou vivant en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Les changements de nature à modifier les droits aux prestations prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les règles respectivement définies pour l'ouverture et l'extinction des droits, sauf s'ils conduisent à interrompre la continuité des prestations.

Article 8 : Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel.

Pour les personnels rémunérés par un traitement indiciaire établi en application de l'article 2 de la présente délibération, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage dudit traitement.

Les pourcentages fixés pour l'élément proportionnel d'appliquent à la fraction du traitement assujetti à retenue pour pension n'excédant pas le traitement afférent à l'indice 717.

Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice 449 perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.

L'élément fixe et l'élément proportionnel visés au premier alinéa ci-dessus sont, en fonction du nombre des enfants à charge, fixés ainsi qu'il suit :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	ÉLÉMENT		Minimum mensuel (indice 449)	Maximum mensuel (indice 717)
	Fixe mensuel	Proportionnel (en %)		
Un enfant	273 CFP	-	273 CFP	273 CFP
Deux enfants	1 273 CFP	3	8 805 CFP	13 302 CFP
Trois enfants	1 819 CFP	8	21 905 CFP	33 894 CFP
Par enfant au-delà du troisième	545 CFP	6	15 610 CFP	24 603 CFP

Article 9 : En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire, chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement est en droit de demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé :

- soit, s'il est fonctionnaire, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente ;

- soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective et permanente.

Le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque

bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire du chef duquel le droit est ouvert.

Article 10 : En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents dans le cas ci-après :

1° Lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;

2° Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

Article 11 : En cas de mise en œuvre du partage de la garde de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 9, le supplément familial de traitement dû à chacun des parents est égal au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.

Lorsque son ancien conjoint est fonctionnaire, le bénéficiaire peut demander à ce que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé du chef de son ancien conjoint. Dans ce cas, le supplément familial de traitement est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint. Le montant du supplément familial de traitement est alors égal au montant dû au titre de du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge dans les conditions suivantes :

1° Chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;

2° Les autres enfants à charge compte pour 1.

Article 12 : Sauf dérogations prévues par des dispositions réglementaires, le supplément familial de traitement est, pour l'agent à temps partiel, fonction de la quotité de traitement soumis aux retenues pour pension qu'il perçoit, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant.

Article 13 : La présente délibération est prise pour servir et valable ce que de droit.

Le Président
Munipoese MULIAKAAKA

Le 2ème Secrétaire
Charles GAVEAU

Annexe Barème A

Traitements mensuels bruts soumis à retenue pour pension au 1er janvier 2022.

INDICE	TRAITEMENT INDICIAIRE MENSUEL BRUT
203	113 516 F
204	114 075 F
205	114 634 F
206	115 193 F
207	115 753 F
208	116 312 F
209	116 871 F
210	117 430 F
211	117 989 F
212	118 549 F
213	119 108 F
214	119 667 F
215	120 226 F
216	120 785 F
217	121 345 F
218	121 904 F
219	122 463 F
220	123 022 F
221	123 581 F
222	124 141 F
223	124 700 F
224	125 259 F
225	125 818 F
226	126 377 F
227	126 936 F
228	127 496 F
229	128 055 F
230	128 614 F
231	129 173 F
232	129 732 F
233	130 292 F
234	130 851 F
235	131 410 F
236	131 969 F
237	132 528 F
238	133 088 F
239	133 647 F
240	134 206 F
241	134 765 F
242	135 324 F
243	135 884 F
244	136 443 F
245	137 002 F
246	137 561 F
247	138 120 F
248	138 679 F
249	139 239 F

251	140 357 F
252	140 916 F
253	141 475 F
254	142 035 F
255	142 594 F
256	143 153 F
257	143 712 F
258	144 271 F
259	144 831 F
260	145 390 F
261	145 949 F
262	146 508 F
263	147 067 F
264	147 627 F
265	148 186 F
266	148 745 F
267	149 304 F
268	149 863 F
269	150 423 F
270	150 982 F
271	151 541 F
272	152 100 F
273	152 659 F
274	153 218 F
275	153 778 F
276	154 337 F
277	154 896 F
278	155 455 F
279	156 014 F
280	156 574 F
281	157 133 F
282	157 692 F
283	158 251 F
284	158 810 F
285	159 370 F
286	159 929 F
287	160 488 F
288	161 047 F
289	161 606 F
290	162 166 F
291	162 725 F
292	163 284 F
293	163 843 F
294	164 402 F
295	164 961 F
296	165 521 F
297	166 080 F
298	166 639 F
299	167 198 F
300	167 757 F
301	168 317 F
302	168 876 F
303	169 435 F
304	169 994 F
305	170 553 F
306	171 113 F
307	171 672 F
308	172 231 F
309	172 790 F
310	173 349 F
311	173 909 F
312	174 468 F
313	175 027 F
314	175 586 F
315	176 145 F
316	176 705 F
317	177 264 F
318	177 823 F
319	178 382 F
320	178 941 F
321	179 500 F
322	180 060 F
323	180 619 F
324	181 178 F
325	181 737 F
326	182 296 F
327	182 856 F
328	183 415 F
329	183 974 F
330	184 533 F
331	185 092 F
332	185 652 F
333	186 211 F
334	186 770 F
335	187 329 F
336	187 888 F
337	188 448 F
338	189 007 F
339	189 566 F
340	190 125 F
341	190 684 F
342	191 243 F
343	191 803 F
344	192 362 F
345	192 921 F
346	193 480 F
347	194 039 F
348	194 599 F
349	195 158 F
350	195 717 F
351	196 276 F
352	196 835 F
353	197 395 F
354	197 954 F
355	198 513 F
356	199 072 F
357	199 631 F
358	200 191 F
359	200 750 F
360	201 309 F
361	201 868 F
362	202 427 F
363	202 987 F
364	203 546 F
365	204 105 F
366	204 664 F
367	205 223 F
368	205 782 F
369	206 342 F
370	206 901 F
371	207 460 F
372	208 019 F
373	208 578 F
374	209 138 F
375	209 697 F
376	210 256 F
377	210 815 F
378	211 374 F
379	211 934 F
380	212 493 F
381	213 052 F
382	213 611 F
383	214 170 F
384	214 730 F
385	215 289 F
386	215 848 F
387	216 407 F
388	216 966 F
389	217 525 F
390	218 085 F
391	218 644 F
392	219 203 F
393	219 762 F
394	220 321 F
395	220 881 F
396	221 440 F
397	221 999 F
398	222 558 F
399	223 117 F
400	223 677 F
401	224 236 F
402	224 795 F
403	225 354 F
404	225 913 F
405	226 473 F
406	227 032 F
407	227 591 F
408	228 150 F
409	228 709 F
410	229 269 F
411	229 828 F
412	230 387 F
413	230 946 F
414	231 505 F
415	232 064 F
416	232 624 F
417	233 183 F
418	233 742 F
419	234 301 F
420	234 860 F
421	235 420 F
422	235 979 F
423	236 538 F
424	237 097 F
425	237 656 F
426	238 216 F
427	238 775 F
428	239 334 F
429	239 893 F
430	240 452 F
431	241 012 F
432	241 571 F
433	242 130 F
434	242 689 F
435	243 248 F
436	243 807 F
437	244 367 F
438	244 926 F
439	245 485 F
440	246 044 F
441	246 603 F
442	247 163 F
443	247 722 F
444	248 281 F
445	248 840 F

446	249 399 F
447	249 959 F
448	250 518 F
449	251 077 F
450	251 636 F
451	252 195 F
452	252 755 F
453	253 314 F
454	253 873 F
455	254 432 F
456	254 991 F
457	255 551 F
458	256 110 F
459	256 669 F
460	257 228 F
461	257 787 F
462	258 346 F
463	258 906 F
464	259 465 F
465	260 024 F
466	260 583 F
467	261 142 F
468	261 702 F
469	262 261 F
470	262 820 F
471	263 379 F
472	263 938 F
473	264 498 F
474	265 057 F
475	265 616 F
476	266 175 F
477	266 734 F
478	267 294 F
479	267 853 F
480	268 412 F
481	268 971 F
482	269 530 F
483	270 089 F
484	270 649 F
485	271 208 F
486	271 767 F
487	272 326 F
488	272 885 F
489	273 445 F
490	274 004 F
491	274 563 F
492	275 122 F
493	275 681 F
494	276 241 F

495	276 800 F
496	277 359 F
497	277 918 F
498	278 477 F
499	279 037 F
500	279 596 F
501	280 155 F
502	280 714 F
503	281 273 F
504	281 833 F
505	282 392 F
506	282 951 F
507	283 510 F
508	284 069 F
509	284 628 F
510	285 188 F
511	285 747 F
512	286 306 F
513	286 865 F
514	287 424 F
515	287 984 F
516	288 543 F
517	289 102 F
518	289 661 F
519	290 220 F
520	290 780 F
521	291 339 F
522	291 898 F
523	292 457 F
524	293 016 F
525	293 576 F
526	294 135 F
527	294 694 F
528	295 253 F
529	295 812 F
530	296 371 F
531	296 931 F
532	297 490 F
533	298 049 F
534	298 608 F
535	299 167 F
536	299 727 F
537	300 286 F
538	300 845 F
539	301 404 F
540	301 963 F
541	302 523 F
542	303 082 F
543	303 641 F
544	304 200 F
545	304 759 F

546	305 319 F
547	305 878 F
548	306 437 F
549	306 996 F
550	307 555 F
551	308 115 F
552	308 674 F
553	309 233 F
554	309 792 F
555	310 351 F
556	310 910 F
557	311 470 F
558	312 029 F
559	312 588 F
560	313 147 F
561	313 706 F
562	314 266 F
563	314 825 F
564	315 384 F
565	315 943 F
566	316 502 F
567	317 062 F
568	317 621 F
569	318 180 F
570	318 739 F
571	319 298 F
572	319 858 F
573	320 417 F
574	320 976 F
575	321 535 F
576	322 094 F
577	322 653 F
578	323 213 F
579	323 772 F
580	324 331 F
581	324 890 F
582	325 449 F
583	326 009 F
584	326 568 F
585	327 127 F
586	327 686 F
587	328 245 F
588	328 805 F
589	329 364 F
590	329 923 F
591	330 482 F
592	331 041 F
593	331 601 F
594	332 160 F

595	332 719 F
596	333 278 F
597	333 837 F
598	334 397 F
599	334 956 F
600	335 515 F
601	336 074 F
602	336 633 F
603	337 192 F
604	337 752 F
605	338 311 F
606	338 870 F
607	339 429 F
608	339 988 F
609	340 548 F
610	341 107 F
611	341 666 F
612	342 225 F
613	342 784 F
614	343 344 F
615	343 903 F
616	344 462 F
617	345 021 F
618	345 580 F
619	346 140 F
620	346 699 F
621	347 258 F
622	347 817 F
623	348 376 F
624	348 935 F
625	349 495 F
626	350 054 F
627	350 613 F
628	351 172 F
629	351 731 F
630	352 291 F
631	352 850 F
632	353 409 F
633	353 968 F
634	354 527 F
635	355 087 F
636	355 646 F
637	356 205 F
638	356 764 F
639	357 323 F
640	357 883 F
641	358 442 F
642	359 001 F
643	359 560 F
644	360 119 F
645	360 679 F

646	361 238 F
647	361 797 F
648	362 356 F
649	362 915 F
650	363 474 F
651	364 034 F
652	364 593 F
653	365 152 F
654	365 711 F
655	366 270 F
656	366 830 F
657	367 389 F
658	367 948 F
659	368 507 F
660	369 066 F
661	369 626 F
662	370 185 F
663	370 744 F
664	371 303 F
665	371 862 F
666	372 422 F
667	372 981 F
668	373 540 F
669	374 099 F
670	374 658 F
671	375 217 F
672	375 777 F
673	376 336 F
674	376 895 F
675	377 454 F
676	378 013 F
677	378 573 F
678	379 132 F
679	379 691 F
680	380 250 F
681	380 809 F
682	381 369 F
683	381 928 F
684	382 487 F
685	383 046 F
686	383 605 F
687	384 165 F
688	384 724 F
689	385 283 F
690	385 842 F
691	386 401 F
692	386 961 F
693	387 520 F
694	388 079 F
695	388 638 F
696	389 197 F
697	389 756 F
698	390 316 F
699	390 875 F
700	391 434 F
701	391 993 F
702	392 552 F
703	393 112 F
704	393 671 F
705	394 230 F
706	394 789 F
707	395 348 F
708	395 908 F
709	396 467 F
710	397 026 F
711	397 585 F
712	398 144 F
713	398 704 F
714	399 263 F
715	399 822 F
716	400 381 F
717	400 940 F
718	401 499 F
719	402 059 F
720	402 618 F
721	403 177 F
722	403 736 F
723	404 295 F
724	404 855 F
725	405 414 F
726	405 973 F
727	406 532 F
728	407 091 F
729	407 651 F
730	408 210 F
731	408 769 F
732	409 328 F
733	409 887 F
734	410 447 F
735	411 006 F
736	411 565 F
737	412 124 F
738	412 683 F
739	413 243 F
740	413 802 F
741	414 361 F
742	414 920 F
743	415 479 F
744	416 038 F
745	416 598 F
746	417 157 F
747	417 716 F
748	418 275 F
749	418 834 F
750	419 394 F
751	419 953 F
752	420 512 F
753	421 071 F
754	421 630 F
755	422 190 F
756	422 749 F
757	423 308 F
758	423 867 F
759	424 426 F
760	424 986 F
761	425 545 F
762	426 104 F
763	426 663 F
764	427 222 F
765	427 781 F
766	428 341 F
767	428 900 F
768	429 459 F
769	430 018 F
770	430 577 F
771	431 137 F
772	431 696 F
773	432 255 F
774	432 814 F
775	433 373 F
776	433 933 F
777	434 492 F
778	435 051 F
779	435 610 F
780	436 169 F
781	436 729 F
782	437 288 F
783	437 847 F
784	438 406 F
785	438 965 F
786	439 525 F
787	440 084 F
788	440 643 F
789	441 202 F
790	441 761 F
791	442 320 F
792	442 880 F
793	443 439 F
794	443 998 F
795	444 557 F
796	445 116 F
797	445 676 F
798	446 235 F
799	446 794 F
800	447 353 F
801	447 912 F
802	448 472 F
803	449 031 F
804	449 590 F
805	450 149 F
806	450 708 F
807	451 268 F
808	451 827 F
809	452 386 F
810	452 945 F
811	453 504 F
812	454 063 F
813	454 623 F
814	455 182 F
815	455 741 F
816	456 300 F
817	456 859 F
818	457 419 F
819	457 978 F
820	458 537 F
821	459 096 F
822	459 655 F
823	460 215 F
824	460 774 F
825	461 333 F
826	461 892 F
827	462 451 F
828	463 011 F
829	463 570 F
830	464 129 F

Arrêté n° 2022-544 du 27 juillet 2022 portant clôture de la Session Administrative de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée close la session Administrative de l'Assemblée Territoriale :

- Vendredi 08 juillet 2022 : à 11H 30.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-545 du 28 juillet 2022 accordant une rente viagère à Monsieur MOTUHI Selesitino ancien chef coutumier du village de AKAAKA – Circonscription d'Uvea – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 97-060 du 29/01/1997 constatant la prise de fonction du nouveau chef du village de Akaaka – Circonscription d'Uvea ;
Vu la décision n° 2006-1873 du 08 décembre 2006 constatant la cessation de fonction de Monsieur Selesitino MOTUHI et son remplacement par Monsieur Paulo KULIKOVI en qualité de Chef de village de Akaaka – Hahake – circonscription d'Uvea – Wallis ;
Vu la délibération n° 2013-16 du 27 septembre 2013 constatant la nomination de Monsieur MOTUHI Selesitino en qualité de chef du village de Akaaka – circonscription d'Uvea ;
Vu la délibération n° 2022-04 du 10 février 2022 constatant la cessation de fonctions d'un chef de village de la nomination d'un nouveau chef de village du Royaume d'Uvea ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur MOTUHI Selesitino en date de 18 mars 2022,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur MOTUHI Selesitino – ancien chef coutumier du village de AKAAKA – Circonscription d'UVEA, une allocation viagère dont le montant mensuel est égale à **40% du montant de l'allocation versée mensuellement aux chefs coutumiers.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – BOP 0354.

Article 3 : Le chef de la circonscription d'Uvea, la cheffe du service des finances et la cheffe du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-546 du 28 juillet 2022 accordant une rente viagère à Monsieur FINAU Filipo ancien chef coutumier du village de VAISEI – Circonscription de Sigave – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la délibération n° 2012-02 du 20 avril 2012 constatant la nomination de Monsieur FINAU Filipo en qualité de SEALEU, chef de village du Royaume de SIGAVE ;
Vu la délibération n° 2022-03 du 01 février 2022 constatant la nomination de Monsieur TANIFA Vesilio en qualité de SEALEU du village de VAISEI dans le Royaume de SIGAVE en remplacement de Monsieur FINAU Filipo ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur FINAU Filipo en date du 13 avril 2022,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur FINAU Filipo – ancien chef coutumier du village de VAISEI – Circonscription de SIGAVE – FUTUNA, une allocation viagère dont le montant mensuel est égale à **20% du montant de l'allocation versée mensuellement aux chefs coutumiers.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – BOP 0354.

Article 3 : Le chef de la circonscription de Sigave, la cheffe du service des finances et la cheffe du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-547 du 28 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 265/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant une subvention au Comité des Fêtes d'Uvea pour l'organisation des manifestations pour la fête du Territoire 2022 sur l'île de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 265/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant une subvention au Comité des Fêtes d'Uvea pour l'organisation des manifestations pour la Fête du Territoire 2022 sur l'île de Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 265/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant une subvention au Comité des Fêtes d'Uvea pour l'organisation des manifestations pour la fête du Territoire 2022 sur l'île de Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par le Comité des Fêtes d'Uvea, présidé par M. TUIHOUA Sosefo « TUIHOUA » ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/CP/07-2022/MS/mnu/nf du 18 juillet 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant **de deux million de francs CFP (2 000 000 F.CFP)** est accordée au Comité des Fêtes d'Uvea pour l'organisation des manifestations pour la Fête du Territoire 2022 sur l'île de Wallis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagnée de pièces justificatives, devra être fourni par la président de dudit comité auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 761 .

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Mikaele SEO

P/La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-548 du 28 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 266/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant une subvention au Comité des Fêtes de Futuna pour l'organisation des manifestations pour la Fête du Territoire 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 266/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant une subvention au Comité des Fêtes de Futuna pour l'organisation des manifestations pour la Fête du Territoire 2022.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 266/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant une subvention au Comité des Fêtes de Futuna pour l'organisation des manifestations pour la Fête du Territoire 2022.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par le Comité des Fêtes de Futuna, présidé par M. KELETAONA Emiliano « KAIFAKAULU » ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/CP/07-2022/MS/mnu/nf du 18 juillet 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant **d'un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 F.CFP)** est accordée au Comité des Fêtes de Futuna pour l'organisation des manifestations pour la Fête du Territoire 2022.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagnée de pièces justificatives, devra être fourni par la président de dudit comité auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction 035, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 762.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	P/La Secrétaire
Mikaele SEO	Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-551 du 28 juillet 2022 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2022 (Programme D : Délinquance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée par Mme Angélina TOFILI, Présidente de l'association LEA KI ALUGA OSEZ ;
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;
Sur proposition de la cheffe des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à **l'association LEA KI ALUGA OSEZ** pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « *Promouvoir la prévention des violences faites aux femmes et intrafamiliales, sensibiliser les plus jeunes* ».

La subvention s'élève à **quatre mille trois cents euros** (4 300 €) et correspond à 53,75 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet est le suivant : **Sensibiliser, prévenir et informer les jeunes, les adultes encadrant, les parents d'élèves sur le thème de la violence des mineurs et sur la violence faite aux femmes et sur leur législation propre. Détecter et protéger des victimes actuelles.**
Prévenir d'éventuels passages à l'acte à l'adolescence ou à l'âge adulte.

Pour réaliser ce projet, les actions suivantes seront mises en œuvre : **Interventions une à deux fois par mois sur année scolaire dans l'ensemble des établissements scolaires. Réalisation et impression de plaquettes. Achat de supports pédagogiques.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Sensibiliser afin de prévenir des passages à l'acte en matière de violence des mineurs et sur la violence faite aux femmes.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Présence et assiduité, esprit de discipline camaraderie, respect des horaires, valeurs individuelles et familiales, amélioration des comportements, attitude citoyenne.**

Le projet doit être achevé au plus tard **le 31/12/2022.**

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier (UO) : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Groupe de marchandises : 10.02.01
- Compte PCE : 6541200000

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association **LEA KI ALUGA OSEZ** selon les procédures comptables en vigueur : **FR76 1140 8069 6020 4426 0006 184**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, l'association Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense fournit les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité annuel.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1er, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: La cheffe des services du cabinet, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-552 du 28 juillet 2022 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2022 (Programme D : Délinquance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée par LEVASSEUR Marc, Président de l'association SPORTIVE LYCÉE;
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;
Sur proposition de la cheffe des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à **l'association SPORTIVE LYCÉE** pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « *Les îles aux talents* ».

La subvention s'élève à **mille cinq cents euros** (1 500 €) et correspond à 18,75 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet est le suivant : «**Les îles aux talents » Une réponse pour consolider le projet d'orientation – par le renforcement des compétences psycho sociales et de prévention, par l'organisation d'une journée de cohésion, par le développement d'un partenariat avec la CCIMA et professionnels, par la construction d'un projet d'insertion professionnelle.**

Pour réaliser ce projet, les actions suivantes seront mises en œuvre : **Réalisation par les jeunes de support de présentation (affiche, films, vidéos, etc) pour leurs camarades.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Nombre d'ateliers mis en place – Nombre de présentations par les élèves.**

Le projet doit être achevé au plus tard **le 31/12/2022.**

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier (UO) : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Groupe de marchandises : 10.02.01
- Compte PCE : 6541200000

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association **SPORTIVE LYCÉE** selon les procédures comptables en vigueur : **FR76 1007 1987 0000 0000 0344 419**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, l'association Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense fournit les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant,

par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité annuel.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1er, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: La cheffe des services du cabinet, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-553 du 28 juillet 2022 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2022 (Programme D : Délinquance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée par Mme Nadia KAVAKAVA, pour le projet « Prévention des violences UFFOWF envers les jeunes de Wallis et Futuna » ;
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;
Sur proposition de la cheffe des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association UFFOWF de Wallis et Futuna pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Prévention des violences envers les jeunes – Wallis et Futuna ».

La subvention s'élève à **deux mille deux cents euros** (2 200 €) et correspond à 27,50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Prévention des violences auprès des jeunes de Wallis et Futuna.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :
- Création de support (court métrage trilingue)

- Préstation de montage et de choix de musique
- Déclaration à la SACEM et aux organismes
- Déplacements sur les sites de projections et diffusion auprès des publics ciblés

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Sensibilisation des jeunes contre les violences sur le Territoire.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **Finalisation d'un court métrage, déclaration à la SACEM, passage sur les médias de Wallis et Futuna et réalisation de sessions de diffusion dans les établissement scolaires.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Taux de réussite.**

Le projet doit être achevé au plus tard **le 31/12/2022.**
Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier (UO) : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Groupe de marchandises : 10.02.01
- Compte PCE : 6541200000

Les versements sont effectués sur le compte de l'association Union des Femmes d'Océanie de Wallis et Futuna selon les procédures comptables en vigueur :
FR76 1007 1987 0000 0000 0533 569

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, l'association UFFOWF fournit les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité annuel.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1er, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: La cheffe des services du cabinet, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

DECISIONS

Décision n° 2022-789 du 18 juillet 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordée à **Mademoiselle MALUIA Telesia**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.
L'intéressée a été admise en formation Soins Infirmier(e) première année à l'Institut de Formation des Personnels de Santé Croix-Rouge Française de Châlons-en-Champagne, à compter du 05 septembre 2022, promotion 2022/2025.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur le base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 –

Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-799 du 19 juillet 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle TUIFUA Perle**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.
L'intéressée ira suivre une formation sous APPRENTI de DEUST PREPARATEUR TECHNICIEN EN PHARMACIE au CFA de la Région Centre Val de Loire, à partir du 16/08/22 au 31/08/24.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-800 du 20 juillet 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement, au projet d'acquisition de l'équipement de pêche de Monsieur Sepeliano FIAAVAUI.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet d'un équipement de pêche de Monsieur Sepeliano FIAAVAUI domicilié à Alo Futuna, conformément à la convention n°01/2021/AED/CTI/SF ;

Le montant est de **105 450 FCFP** qui correspond à 210 900 × 50 % = **105 450 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BWF
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT SARL

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-801 du 20 juillet 2022 modifiant la décision n° 500 du 26 avril 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FISIMOUVEA Aloisio Gonzague et son père.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FISIMOUVEA Aloisio Gonzague, né le 20/07/1971 à Wallis, son père, Monsieur FISIMOUVEA Petelo, né le 24/03/1942 à Wallis, demeurant à Lotoalahi – Mua – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-802 du 20 juillet 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MISIMOA Petelo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MISIMOA Petelo, né le 14/09/1961 à Port Vila (Nouvelles Hébrides), demeurant à Tepa - Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-814 du 21 juillet 2022 accordant la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Mademoiselle MUNIKIHAAFATA Myriam**. L'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 07 février 2022 au 31 décembre 2024.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Mademoiselle MUNIKIHAATA, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. A compter du 1er juillet 2022, elle bénéficiera d'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2022-815 du 22 juillet 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordée à **Mlle VERGE Vainanui**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. L'intéressée doit suivre une formation de Cuisinière en alternance du 27 juillet 2022 au 31 juillet 2023 au Village VTF Arvieux en Queyras en région PACA.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12 082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-816 du 25 juillet 2022 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année scolaire 2022-2023.

Est attribuées des bourses territoriales d'enseignement secondaire aux élèves cités sur les listes récapitulatives ci-jointes, durant les dix mois (de septembre 2022 à juin 2023). Le montant de la bourse est versé trimestriellement et est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de l'état nominatif de présence.

Les intéressé(e)s bénéficient également :
- pour les nouveaux boursiers : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau » ;
- pour les anciens boursiers : de l'allocation « frais der trousseau » exclusivement.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature 6513.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Métropole/Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget Etat – Programme 214

La présente décision prend effet à compter du jeudi 14 juillet 2022.

MÉTROPOLE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

LISTE DES RENOUVELLEMENTS DE BOURSES TERRITORIALES SUR CRITÈRES SOCIAUX
ANNÉE : 2022/2023

					Études suivies en 2020/2021		Études suivies en 2021/2022		Études envisagées en 2022/2023			
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né(e) le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**
1	FATOGA	Sosefo	12/04/21	Al	T CAP Réparations Carrosseries	Lycée professionnel Bel Air – Tinteniac (35)	1 BP Réparations Carrosseries	Lycée professionnel Bel Air – Tinteniac (35)	T BP Réparations Carrosseries	Lycée professionnel Bel Air – Tinteniac (35)	**07**	**FAVORABLE**
2	FANENE	Pierre-Chanel	05/02/06	Al	3è G	Collège Saint Félix Kerlois – Hennebont (56)	2 BP Métiers du pilotage et de la maintenance d'installations automatisées	LP Emile Zola – Hennebont (56)	1 BP Métiers du pilotage et de la maintenance d'installations automatisées	LP Emile Zola – Hennebont (56)	**05**	**Favorable sr dossier complet.**

MÉTROPOLE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

LISTE DES NOUVELLES DEMANDES DE BOURSE TERRITORIALE SUR CRITÈRES SOCIAUX
ANNÉE : 2022 / 2023

1/ WALLIS

					Études suivies en 2021-2022		Études envisagées en 2022-2023			
N°	**Nom(s)**	**Prénom(s)**	**Né(e) le**	**O**	**Classe**	**Etab**	**Classe**	**Etab**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**
1	KAFOVAILALA	Matatua Siolesio	26/12/03	HI	T CAP Menuiserie	Collège de Lano Alofivai	2 BP Technicien Menuisier	LP Marin Brjezka - St Jean de Braye	**05**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**

2	TUISAMOA	Aliki Fia Kai Ateliano	15/04/04	MU	T BP Chaudronnerie	Lycée Jules Garnier	T BP Chaudronnerie	LP Roger Claustres - Clermont-Ferrand (63)	**05**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
3	TUUGAHALA	Jémima Lorelei	17/02/04	MU	T CAP MMVF	Collège de Lano Alofivai	2 BP MMVF (Métier de la Mode – Vêtement Flou)	LP Raoul Follereau	**05**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**

2/ FUTUNA

-

					Études suivies en 2021-2022		**Etudes envisagées en 2022-2023**			
N°	**Nom(s)**	**Prénom(s)**	**Né(e) le**	**O**	**Classe**	**Etab**	**Classe**	**Etab**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**
1	IVA	Viane Lagavaka	19/03/04	Al	T CAP REEP (Réparation Entretien des Embarcations de Plaisance)	LWF	1 BP ORGO (Organisation et Réalisation du Gros Oeuvres)	LP Gaudier Brzeska – Orléans (45)	**07**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
2	KAIKILEKOFE	Manuia	15/04/04	Si	T CAP MMVF	Collège de Lano Alofivai	1 BP MMVF (Métier de la Mode – Vêtement Flou)	LP Simone Veil	**07**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
3	MANUOHALALO	Selelina	11/11/05	Al	2nde Générale	Collège de Sisia	1ère Générale : Option Arts cinéma audiovisuel	Lycée Stanislas-Wissembourg (67)	**03**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
4	NAU	Soane	07/02/06	Al	3è G	Collège St Félix – Hennebont (56)	2 BP Métier du Pilotage et de la Maintenance des Installations Automatisées	Lycée Emile Zola – Hennebont (56)	**07**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**

Décision n° 2022-817 du 25 juillet 2022 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement supérieure sur critère sociaux à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année universitaire 2022-2023.

Sont attribuées des bourses territoriales d'enseignement supérieur aux étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé, durant douze mois (de septembre 2022 à août 2023). Le montant de la bourse est versé trimestriellement et est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de l'état nominatif de présence.
Le paiement de la 4ème fraction et de l'allocation de vacances « forfait été » est conditionné par la production des résultats d'examen de la 1ère session. Ne bénéficieront pas de l'allocation de vacances « forfait été », les étudiants présents physiquement sur le Territoire pendant les vacances scolaires.

Les intéressé(e)s bénéficient également :
- pour les nouveaux boursiers : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau » ;
- pour les anciens boursiers : de l'allocation « frais der trousseau » exclusivement.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc : 23 s/rubr : 230 nature 6513.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Métropole ainsi que le voyage retour à la fin des études sont imputables sur le Territorial – Fonc 23 s/rubr 230 nature 6245.

La présente décision prend effet à compter du jeudi 14 juillet 2022.

MÉTROPOLE
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

LISTE DES NOUVELLES DEMANDES DE BOURSES TERRITORIALE SUR CRITÈRES SOCIAUX

ANNÉE : 2022 / 2023

– FUTUNA

					ANNÉE 2021/2022		ANNÉE 2022/2023			
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Échelon	Avis Commission des bourses
1	FALELAVAKI	William	10/08/03	Si	T G / Sportif de haut niveau	Lycée Aristide Maillol	Licence SVT 1	UFR Perpignan (66)	3	**Favorable sr poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
2	FAUA	Manasiliva	31/12/02	Al	T BP Agroéquipement	LPA VAIMOANA	BTSA 1 Agronomie Productions Végétales	LPA Le Valentin – Bourg-Les-Valences (26)	7	**Favorable sr poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
3	SEKEME	Feleisa	07/07/03	Al	T BP Technicien d'usinage	Lycée Alfred Kastler – Talence (33)	Non renseigné	Non renseigné	7	**Favorable sr poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
4	SEKEME	Théophane	18/06/02	Si	T BP CGEA	LPA VAIMOANA	BTSA 1 Agronomie Productions Végétales	LPA d'Obernai (67)	7	**Favorable sr poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
5	TUFELE	Eutesio	21/10/02	Si	T BP Technicien d'Usinage	Lycée Marcel Callo – Redon (35)	BTS 1 Conception des Processus de Réalisation de Produits (CPRP)	CFAI Poitou-Charentes	0	**Défavorable pour la formation au CFAI (Centre de Formation d'Apprentis de l'Industrie). Favorable si poursuite d'études en formation initiale, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**

Décision n° 2022-827 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES DEFAVORISEES ET HANDICAPEES.

Une subvention d'un montant de 2000,00 € (238 663 XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES DEFAVORISEES ET HANDICAPEES», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Fonctionnement et emploi.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005042-75.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-828 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association ENFANTS DU LAGON.

Une subvention d'un montant de 5 000,00 € (596 659XPF) est accordée à l'association «ENFANTS DU LAGON», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Accueils de mineurs (ACM).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005242-57.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-829 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association CAFE FALE.

Une subvention d'un montant de 5 713,00 € (681 742 XPF) est accordée à l'association «CAFE FALE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Modernisation de la bibliothèque.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le

compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03931400129-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-830 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association CAFE FALE.

Une subvention d'un montant de 4 799,00 € (572 673 XPF) est accordée à l'association «CAFE FALE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Activités enfants et adultes.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03931400129-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-831 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association CAFE FALE.

Une subvention d'un montant de 3 000,00 € (357 995XPF) est accordée à l'association «CAFE FALE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Constitution et modernisation du fonds de la bibliothèque.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03931400129-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-832 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association CAFE FALE.

Une subvention d'un montant de 6 475,00 € (772 673 XPF) est accordée à l'association «CAFE FALE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Rénovation du ciné-club.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03931400129-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-833 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association CAFE FALE.

Une subvention d'un montant de 2 514,00 € (300 000 XPF) est accordée à l'association «CAFE FALE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Constitution d'un fond Pacifique.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03931400129-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-834 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association A VAKA HEKE.

Une subvention d'un montant de 2 227,00 € (265 752 XPF) est accordée à l'association «A VAKA-HEKE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Fonctionnement club.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20734400117-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-835 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association A VAKA HEKE.

Une subvention d'un montant de 7 000,00 € (835 322 XPF) est accordée à l'association «A VAKA-HEKE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Formation générale en milieux marins.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20734400117-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-836 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE.

Une subvention d'un montant de 6 704,00 € (800 000XPF) est accordée à l'association «FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : ACM (6-14ans).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005450-15.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-837 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE.

Une subvention d'un montant de 4 357,00 € (519 928 XPF) est accordée à l'association «FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Accueil Extra-scolaire.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005450-15.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-838 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE.

Une subvention d'un montant de 5000,00 € (596 659 XPF) est accordée à l'association «FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Fonctionnement.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005450-15.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-839 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE.

Une subvention d'un montant de 4600,00 € (548 926 XPF) est accordée à l'association «FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Valorisation emploi qualifié.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005450-15.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-840 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LE METIERS DE LA DEFENSE.

Une subvention d'un montant de 2000,00 € (238 663 XPF) est accordée à l'association «INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Fonctionnement associatif.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005434-63.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-841 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 10 718,00 € (1 278 998 XPF) est accordée à l'association «UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Espace numérique.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03916300139-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-842 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 7 419,00 € (885 322 XPF) est accordée à l'association «UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Valorisation emploi qualifié.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03916300139-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-843 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association LOTO LESINA.

Une subvention d'un montant de 10 894,00 € (1 300 000 XPF) est accordée à l'association «LOTO LESINA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : CPO - Soutien aux actions de développement en faveur du STJS.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005429-78.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-844 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association NUKUHIFALA HAHAKE.

Une subvention d'un montant de 10 000,00 € (1 193 317 XPF) est accordée à l'association «NUKUHIFALA HAHAKE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Taux de valorisation cathédrale de Mata-utu, patrimoine culturel - 60 ans du statut.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005297-86.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-845 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association COMITE DES FETES.

Une subvention d'un montant de 10 000,00 € (1 193 317 XPF) est accordée à l'association

«COMITE DES FÊTES», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Fête nationale et fête du Territoire.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000000421-67.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-846 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association OFA KI LIKU.

Une subvention d'un montant de 3 771,00 € (450 000 XPF) est accordée à l'association «OFA KI LIKU», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Forum des métiers de la mer.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005251-30.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-847 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 12 000,00 € (1 431 981 XPF) est accordée à l'association «COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Fonctionnement (complément).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-848 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SAALAUNIU FIUA

Une subvention d'un montant de 262 530 XPF (2200,00€) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SAALAUNIU FIUA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Section sportive scolaire rugby.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000000691-33.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-849 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS.

Une subvention d'un montant de 1 909 308 XPF (16 000,00€) est accordée à l'association sportive «VAKALA VOILE POUR TOUS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Achats matériels : optimist/école de voile "initiation et perfectionnement jeunes".

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03929000155-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-850 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS.

Une subvention d'un montant de 1 626 372 XPF (13 629,00€) est accordée à l'association sportive «VAKALA VOILE POUR TOUS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Fonctionnement + équipement de la voile scolaire.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03929000155-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-851 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE TOUS.

Une subvention d'un montant de 202 864 XPF (1700,00€) est accordée à l'association sportive «VAKALA VOILE POUR TOUS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Journée de découverte d'activités nautiques pour les plus jeunes.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03929000155-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-852 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS.

Une subvention d'un montant de 401 671 XPF (3366,00€) est accordée à l'association sportive «VAKALA VOILE POUR TOUS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Soutien aux activités nautiques.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03929000155-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-853 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS.

Une subvention d'un montant de 131 265 XPF (1100,00€) est accordée à l'association sportive «VAKALA VOILE POUR TOUS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Formation continue des personnels.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03929000155-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-854 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS.

Une subvention d'un montant de 89 499 XPF (750,00€) est accordée à l'association sportive «VAKALA VOILE POUR TOUS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Challenge 20 ans VAKALA.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03929000155-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-855 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS.

Une subvention d'un montant de 119 332 XPF (1000,00€) est accordée à l'association sportive «VAKALA VOILE POUR TOUS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Sensibilisation à la biodiversité marine.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03929000155-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-856 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association ENFANTS DU LAGON.

Une subvention d'un montant de 393 795 XPF (3300,00€) est accordée à l'association sportive «ENFANTS DU LAGON», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Initiation PMT + Sensibilisation à l'environnement marin.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005242-57.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-857 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association WALIS KITE ACADEMIE.

Une subvention d'un montant de 500 000 XPF (4190,00€) est accordée à l'association sportive «WALLIS KITE ACADEMIE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Wing Foil et Wake board pour les 10-15 ans + aisance aquatique.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BPS-Narbonne sous le n°16607-00031-68121913625-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-858 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association WALLIS KITE ACADEMIE.

Une subvention d'un montant de 5 000 000 XPF (41 900,00€) est accordée à l'association sportive «WALLIS KITE ACADEMIE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : MANATAI 2022.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BPS-Narbonne sous le n°16607-00031-68121913625-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-859 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association WALLIS GLISS.

Une subvention d'un montant de 179 952 XPF (1508,00€) est accordée à l'association sportive «WALLIS GLISS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Matériel de sécurité.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20479000184-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-860 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association WALLIS GLISS.

Une subvention d'un montant de 50 000 XPF (419,00€) est accordée à l'association sportive «WALLIS GLISS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Organisation compétitions.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20479000184-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-861 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION FEMMES ET SPORT WALLIS.

Une subvention d'un montant de 384 368 XPF (3221,00€) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION FEMMES ET SPORT WALLIS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Emploi animatrice patentée.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03936200174-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-862 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 8 619 332 XPF (72 230,00€) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-863 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 789 976 XPF (6 620,00€) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Déplacements et missions.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-864 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1 710 024 XPF (14 330,00€) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Journée olympique "FELAVEI 2022".

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-865 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUDBY DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1 200 000 XPF (10 056,00€) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Fonctionnement comité - Valorisation emploi.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03919900197-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-866 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1 500 000 XPF (12 570,00€) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Petit Motu 2022.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03919900197-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-867 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1 937 351 XPF (16 235,00€) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Centre de suivi des potentiels -15 (filles/garçons).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03919900197-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-868 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 100 000 XPF (838,00€) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Stage d'immersion apprenti campus 2023.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03919900197-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-869 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1 919 332 XPF (16 084,00€) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Employabilité des éducateurs patentés.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03919900197-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-870 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE VA'A (TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1 670 644 XPF (14 000,00€) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE VA'A (TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Fonctionnement - Organisation journées championnats.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03902700157-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute

pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-871 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE VA'A (TAU'A'ALO) ET DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 357 995 XPF (3000,00€) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE VA'A (TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Préparation sélection SAIPAN 2022.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03902700157-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-872 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE VA'A TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1 193 317 XPF (10 000,00€) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE VA'A (TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Mise en place d'une élite va'a 14-17ans.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03902700157-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-873 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association A VAKA-HEKE.

Une subvention d'un montant de 954 654 XPF (8 000,00€) est accordée à l'association sportive «A VAKA-HEKE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Achats de matériels (projet Féminisation).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20734400117-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-874 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association A VAKA- HEKE.

Une subvention d'un montant de 433 294 XPF (3631,00€) est accordée à l'association sportive «A VAKA-HEKE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Aisance aquatique.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20734400117-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-875 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association TAU A'ALO O FUGA'UVEA.

Une subvention d'un montant de 1 491 647 XPF (12 500,00€) est accordée à l'association sportive «TAU A'ALO O FUGA'UVEA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Rénovation site sportif - Matériels/Equipements.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20472400013-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-876 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association TAU A'ALO O FUGA'UVEA.

Une subvention d'un montant de 224 940 XPF (1 885,00€) est accordée à l'association sportive «TAU A'ALO O FUGA'UVEA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Sécurité de la pratique sportive.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20472400013-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-877 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association HAVILI SILIVA.

Une subvention d'un montant de 357 995 XPF (3000,00€) est accordée à l'association sportive «HAVILI SILIVA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Havili challenge en V6 - Matériels.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20721200163-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-878 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association HAVILI SILIVA.

Une subvention d'un montant de 715 990 XPF (6000,00€) est accordée à l'association sportive «HAVILI SILIVA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Compétition inter-îles à la fête nautique.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20721200163-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-879 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association HAVILI SILIVA.

Une subvention d'un montant de 357 995 XPF (3000,00€) est accordée à l'association sportive «HAVILI SILIVA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : FAIVA HAVILI - Matériels.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20721200163-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-880 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE PETANQUE.

Une subvention d'un montant de 1 302 506 XPF (10 915,00€) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE PETANQUE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : OCEANIA 2022.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03918700113-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-881 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE PETANQUE.

Une subvention d'un montant de 258 950 XPF (2170€) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE PETANQUE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Inter-services ÉDITION 2022.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de

l'association ouvert à à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03918700113-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-882 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE PETANQUE.

Une subvention d'un montant de 174 940 XPF (1466,00€) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE PETANQUE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Inter-îles 2022.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03918700113-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-883 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association UVEA BADMINTON.

Une subvention d'un montant de 357 995 XPF (3000,00€) est accordée à l'association sportive «UVEA BADMINTON», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Déplacement à Futuna : Tournoi inter-clubs W&F.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20447700030-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-884 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association UVEA BADMINTON.

Une subvention d'un montant de 97 255 XPF (815,00€) est accordée à l'association sportive «UVEA BADMINTON», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Achat matériel de badminton.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20447700030-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-885 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association CLUB D'ATHLETISME DE KAFIKA.

Une subvention d'un montant de 417 661 XPF (3500,00€) est accordée à l'association sportive «CLUB D'ATHLETISME DE KAFIKA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Renouvellement du matériels sportifs.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005198-92.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-886 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE BASKET-BALL DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 701 074 XPF (5875,00€) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE BASKET-BALL DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : achat de matériel.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03918400189-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute

pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-887 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 241 050 XPF (2020,00€) est accordée à l'association sportive «UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Activités nautiques.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03916300139-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-888 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE SU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1 536 038 XPF (12 872,00€) est accordée à l'association sportive «UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Éducateur sportif patenté (Liku/Ninive/Mata-utu).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03916300139-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-889 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 616 945 XPF (5 170,00€) est accordée à l'association sportive «UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Cycles aps - compétitions UGSEL/STJS.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03916300139-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-890 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 163 126 XPF (1367,00€) est accordée à l'association sportive «UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Sport santé : donnes un avenir à ton corps.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03916300139-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-891 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 143 198 XPF (1200,00€) est accordée à l'association sportive «UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Fonctionnement UTSS.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000001161-78.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-892 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association UNION TERRITORIAL DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 477 327 XPF (4000,00€) est accordée à l'association sportive «UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Transports urbains - animations périscolaires.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000001161-78.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-893 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 95 465 XPF (800,00€) est accordée à l'association sportive «UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Activités traditionnelles (VA'A).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000001161-78.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-894 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT.

Une subvention d'un montant de 135 203 XPF (1133,00€) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Initiation au VA'A.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000003444-19.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-895 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT.

Une subvention d'un montant de 141 647 XPF (1187,00€) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Aisance aquatique.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000003444-19.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-896 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT.

Une subvention d'un montant de 238 663 XPF (2000,00€) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Section sportive scolaire Rugby Lycée.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000003444-19.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à

tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-897 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO.

Une subvention d'un montant de 300 000 XPF (2514,00€) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Achat matériels sportifs.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03918500196-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-898 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO.

Une subvention d'un montant de 477 327 XPF (4000,00€) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Fonctionnement de la section athlétisme.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03918500196-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-899 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE VAIMOANA (LAVEGAHAU).

Une subvention d'un montant de 39 976 XPF (335,00€) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE VAIMOANA (LAVEGAHAU)», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Raid multi-activités.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03920400135-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-900 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE VAIMOANA (LAVEGAHAU).

Une subvention d'un montant de 150 000 XPF (1257,00€) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE VAIMOANA (LAVEGAHAU)», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Fonctionnement associatif.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03920400135-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-901 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE DE SISIA-ONO.

Une subvention d'un montant de 357 995 XPF (3000,00€) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE DE SISIA-ONO», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : achat de matériel.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000001974-64.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute

pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-902 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE DE SISIA-ONO.

Une subvention d'un montant de 407 637 XPF (3416,00€) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE DE SISIA-ONO», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Section sportive scolaire VOLLEY BALL.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000001974-64.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-903 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SAALAUNIU FIUA.

Une subvention d'un montant de 307 757 XPF (2579,00€) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SAALAUNIU FIUA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Fonctionnement associatif.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000000691-33.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-904 du 28 juillet 2022 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SAALAUNIU FIUA.

Une subvention d'un montant de 364 200 XPF (3052,00€) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SAALAUNIU FIUA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Volley-Gazon et CROSS des collèges de Futuna + CM2 Futuna.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000000691-33.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-905 du 28 juillet 2022 relative à la prise en charge de transport et des frais de mission du médecin chargé de la coordination et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie – Docteur Elise VIELLE.

Est accordé à Madame ELISE VIEILLE, médecin en charge de la coordination et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées un titre de transport sur le trajet FRANCE/Wallis/FUTUNA et retour en classe économique. Il sera en mission à Wallis à partir du 13 août 2022 et effectuera des visites à domicile auprès des personnes handicapées et âgées dépendantes ayant demandé à bénéficier de l'allocation pour personnes handicapées et âgées dépendantes. Une convention de prestations de services est établie entre le service et l'intéressée fixant les obligations de chaque partie.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2022, 51-518-6245-935 (6779) – Frais de transport et de déplacement.

ANNONCES LÉGALES

NOM : KATOA
Prénom : Soane
Date & Lieu de naissance : 15/09/1979 à Futuna
Domicile : Kolia Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Culture de tabac**
Adresse du principal établissement : Kolia Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : BAUDRY MOEFANA
Prénom : Liliosa
Date & Lieu de naissance : 14/04/1991 à Futuna
Domicile : Halalo – Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Teinture sur tissus - couture**
Adresse du principal établissement : Halalo – Mua 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : MANUOHALALO
Prénom : Malia Selei
Date & Lieu de naissance : 04/10/1966 à Futuna
Domicile : Mata'Utu – Hahake - 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Couture**
Enseigne : **FUGALEA**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu – Hahake - 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Denomination : « VAILASI »

Objet : Cette association a pour but la tenue d'assemblée périodique, la publication d'un bulletin, les séances, les conférences et cours sur les questions de création d'activité et en général, toutes exercices et toutes initiatives propres à la formation morale de la jeunesse et diverses manifestations pour récolter des dons pour l'Association comme par exemple : Grillades, ventes de poissons, ventes de produits artisanaux (rouleaux de tabacs, tapas, nattes, huiles de coco, etc…), aménagement paysages verts. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

Siège social : Tamana – 98610 ALO - FUTUNA

Bureau :

Président	TAKANIKO Melano
Vice-président	MANIULUA Nikola
Secrétaire	MANI Feteliko
2eme secrétaire	FAKATIKA Hervé Manase
Trésorier	SEKEME Atelemo
2eme trésorière	FALETUULOA Paulo

Pour tout compte seront signataires titulaires, le président et le premier trésorier. En cas d'empêchement de l'un des deux, le premier secrétaire signera à sa place.

N° 323/2022 du 19 juillet 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003768 du 19 juillet 2022

****

Denomination : « FIA GAUE »

Objet : Cette association a pour objectif d'aider les plus démunis, ceux qui sont dans le besoin, les plus défavorisés quelque soit le secteur : social, éducation, santé, économie et emploi, culture et artisanat, sport et loisirs, primaire.

Siège social : Hoa – Halalo - Mua – 98600 UVEA - WALLIS

Bureau :

Présidente	EYLER Malia
Vice-président	MALUIA Maletino
Secrétaire	TOGIAKI Juanyta
2eme secrétaire	MAVAETAU Kolopa
Trésorière	MANUFEKAI Samuela
2eme trésorier	MATAVALU Keleofasi

A l'unanimité sont désignés signataires du compte bancaire la présidente Mme EYLER Malia et la

trésorière Mme MANUFEKAI Samuela. En cas d'absence de l'une des 2 signataires, Mme MAVAETAU Kolopa interviendra dans la signature des opérations du compte bancaire.

N° 325/2022 du 19 juillet 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003769 du 20 juillet 2022

****

Denomination : « MAULI MANAVAOFA »

Objet : Cette association a pour objet de favoriser, faciliter et diversifier les réponses aux besoins et attentes de familles démunis et des jeunes sans emplois. L'association se donne pour but le développement des activités artisanales, les ventes des plats traditionnels.

Siège social : Utufua – Mua – 98600 UVEA - WALLIS

Bureau :

Président	KUAOLA Arthur Boris
Vice-présidente	PRESSENSE Alida
Secrétaire	TUITAVAKE Malia Tautapu
Trésorière	TUILEVATAU Kovieva

N° 338/2022 du 26 juillet 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003770 du 26 juillet 2022

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF